



RAPPORT SOUMIS À L'ASSOCIATION NOTRE AFFAIRE À TOUS

**LES INÉGALITÉS D'ACCÈS AUX RESSOURCES
CLIMATIQUES
ET
LES PISTES CONTENTIEUSES RELATIVES
AUX DROITS FONDAMENTAUX EN MATIÈRE
CLIMATIQUE**

**Clinique du droit de l'Université PARIS NANTERRE
2021/2022**

Claire ANNÉREAU
Bérénice HUGUES
Mélina SPIROPOULOS

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier en premier lieu l'Association Notre Affaire À Tous, pour la confiance qui nous a été accordée dans la rédaction de ce rapport, pour le partage de leurs sources ainsi que pour les commentaires lors de la relecture de nos travaux.

Nous remercions particulièrement Mesdames Clothilde BAUDOUIN et Emma REBOA pour leurs cadres d'échanges, suggestions et gentillesse qui nous ont motivés à accomplir cette étude.

Nos remerciements s'adressent ensuite à notre enseignante encadrante, Madame la Professeure Marina EUDES, toujours présente et disponible. Ses conseils et sa bienveillance nous ont été d'une aide précieuse.

Nous remercions également Madame Dominique PATUREL, Messieurs Patrice NDIAYE et Tom IGNACCHITI d'avoir pris le temps de répondre à nos questions.

Nous souhaitons enfin remercier l'ensemble des membres de l'équipe EUCLID. L'opportunité qui nous a été donnée d'intégrer cette clinique juridique et de travailler sur ce sujet a été unique et nous en sommes pleinement reconnaissantes.

Travail de recherche

« Le dérèglement climatique : Quel impact sur nos droits ? »

Dérèglement climatique : quel impact sur nos droits ?

Introduction aux différents droits affectés par le dérèglement climatique et le lien avec la lutte contre les inégalités climatiques

Abréviations

AGNU : Assemblée générale des Nations unies

CCNUCC : Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques

CODESC : Comité des droits économiques, sociaux et culturels

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

CEDEF : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (généralement connue sous abréviation anglaise CEDAW)

CESDH : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

CIPDTM : Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille

CIDE : Convention internationale relative aux droits de l'enfant

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'Homme

FAO : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture

GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

OMS : Organisation mondiale de la santé

PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

UE : Union Européenne

UNICEF : Fonds des Nations unies pour l'enfance

Introduction

Le changement climatique impacte d'ores et déjà de nombreuses populations à travers le monde, ce qui engendre des conséquences concrètes sur les droits fondamentaux. Parce qu'il entraîne dès aujourd'hui des effets dévastateurs sur l'environnement, le dérèglement climatique affecte les conditions de vie de millions de personnes, particulièrement les plus vulnérables.

Suite à l'échec de la COP26 dans la protection des communautés les plus vulnérables à la crise climatique, il est plus que jamais essentiel de considérer la crise climatique comme une crise de droits humains. Du fait de l'ampleur du phénomène et du retard de l'action climatique, de nombreuses populations font déjà face aux conséquences directes du dérèglement climatique : feux de forêts, inondations, tempêtes, montée du niveau de la mer. Face à cette situation, la solidarité climatique et la prise en compte des situations des personnes les plus touchées doit devenir une priorité des Etats.

Ce sont les droits à la vie, à un environnement sain, à la santé, à l'eau, au logement, à l'alimentation, au travail ou encore à l'éducation qui sont menacés par l'inaction climatique de nos dirigeants. Repousser l'action condamne les populations les plus affectées et renforce les inégalités. La pauvreté prive des millions d'êtres humains de leurs droits fondamentaux tout en aggravant l'isolement social, les discriminations et l'exclusion.

Les efforts demandés aux individus pour préserver l'environnement et lutter contre le changement climatique sont inégalement répartis, ce qui génère un sentiment d'injustice. Cela peut entraîner un défaut d'adhésion aux politiques publiques, qui s'explique moins par un désintérêt pour la cause environnementale ou pour le changement climatique que par un sentiment d'iniquité de traitement.

Face à cela, le discours centré sur les droits humains peut jouer un rôle fondamental pour engager une transition équitable. Se battre pour l'inclusion et le respect des droits humains aide les communautés les plus touchées à satisfaire leurs demandes de politiques climatiques acceptables et socialement justes. Recentrer le discours sur les droits humains peut obliger les gouvernements et les entreprises à faire le lien entre préoccupations environnementales et justice sociale.

A travers ce kit pédagogique, nous souhaitons rendre visibles les impacts sur les droits fondamentaux déjà concrets et donner les outils pour permettre une meilleure prise en compte et incorporation de ces droits dans les politiques publiques luttant contre le changement climatique.

Sommaire

Introduction

Droit à un environnement sain

Notion

Fondements juridiques

Lien entre droit à un environnement sain et lutte contre les inégalités climatiques ?

Quelques chiffres et citations

Droit à la vie et à un niveau de vie suffisant

Notion

Fondements juridiques

Lien entre droit à la vie et lutte contre le changement climatique ?

Quelques chiffres et citations

Droit à la santé

Notion

Fondements juridiques

Lien entre droit à la santé et lutte contre le changement climatique

Quelques chiffres et citations

Droit à l'eau et à l'assainissement

Notion

Fondements juridiques

Quelques chiffres et citations

Droit à l'alimentation

Notion

Fondements

Lien entre le droit à l'alimentation et le changement climatique

Quelques chiffres et citations

Droit au logement

Notion

Fondements juridiques

En quoi ce droit est-il rattaché à la lutte contre les inégalités climatiques ?

Quelques chiffres et citations

Droit à des conditions de travail sûres et saines

Notion

Fondements juridiques

Droit du travail et lutte contre les inégalités climatiques

Quelques chiffres

Droit à l'éducation

Notion

Lien avec le dérèglement climatique

Quelques chiffres

Droits des générations futures

Notion

Fondements juridiques

Quelques chiffres et citations

Droits des générations futures et lutte contre les inégalités climatiques

Droit d'asile et droit des étrangers

Notion

Fondements juridiques

Droit d'asile, droit des étrangers et lutte contre les inégalités climatiques

Quelques chiffres et citations

Conclusion

Droit à un environnement sain

Notion

Disposer d'un environnement sain, propre, sûr et durable est reconnu pour la première fois comme un droit humain le 8 octobre 2021 par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies.

Fondements juridiques

Le droit à un environnement sain est reconnu dans plusieurs systèmes juridiques, mais sa protection dépend souvent de l'invocation d'autres droits en l'absence de sa reconnaissance comme un droit autonome. Aujourd'hui, 155 Etats reconnaissent un droit à un environnement sain dans leur constitution ou loi fondamentale¹.

Au niveau international, on retrouve aussi le droit à un environnement sain dans plusieurs textes déclaratoires, qui n'ont pas valeur obligatoire.

En Europe, la jurisprudence de la CEDH protège par ricochet le droit à un environnement sain, principalement via les articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit à la vie privée et familiale). D'autres articles sont utilisés pour contester une atteinte au droit à un environnement sain sans que celle-ci soit explicitement mentionnée, par exemple, l'article 3 (traitement inhumain et dégradant), l'article 6 (droit à un procès équitable), ou l'article 11 (liberté de réunion et d'association). L'article 11 de la Charte sociale européenne de 1996 reconnaît ce droit sous l'angle de la protection de la santé des personnes. Le droit à un environnement sain prend ici la forme d'une obligation préventive des risques engendrés.

Enfin, en France, ce droit figure en droit interne à travers la Charte de l'environnement de 2005, à l'article 1er : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et favorable à la santé* » et à l'article 2 : « *Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* ».

Lien entre droit à un environnement sain et lutte contre les inégalités climatiques ?

Ce droit se situe à l'intersection de nombreux droits fondamentaux utilisés pour lutter contre les inégalités climatiques. De nombreux exemples illustrent l'efficacité de ce droit pour mettre les gouvernements face à leurs responsabilités. La pollution de l'eau causée par l'exploitation minière (Chili, Colombie et État du Montana [États-Unis d'Amérique]) ; la déforestation (Brésil, Colombie, Mexique et Philippines) ; la pollution généralisée de l'air, de l'eau et des sols (Argentine, Inde et Philippines) sont autant de désastres écologiques qui constituent des atteintes à ce droit.

Quelques chiffres et citations

11 088 km² de forêt tropicale ont été rasés au Brésil en douze mois, durant la période allant d'août 2019 à juillet 2020, soit la superficie de la région Ile-de-France, selon les données de l'Institut national de recherches spatiales (INPE). La déforestation est une atteinte au droit à un environnement sain des populations locales, et met en péril les espèces animales et végétales vivant sur ce territoire.

¹ David R. Boyd, « Catalyst for change: evaluating forty years of experience in implementing the right to a healthy environment », in John H. Knox and Ramian Pejan (eds.) *The Human Right to a Healthy Environment*, Cambridge University Press, 2018, pp. 17-42

Droit à la vie et à un niveau de vie suffisant

Notion

Le droit à un niveau de vie suffisant exige, au minimum, que toute personne jouisse des droits de subsistance nécessaires : une alimentation et une nutrition adéquates, des vêtements, un logement et des soins en cas de besoin.

Ainsi, les personnes doivent pouvoir satisfaire leurs besoins fondamentaux, et mener une vie sociale ordinaire, sans sacrifier leur dignité ou leurs libertés individuelles.

La Banque Mondiale fixe deux critères pour évaluer un niveau de vie adéquat, c'est à dire, au-dessus du seuil de pauvreté :

- “Les dépenses nécessaires pour acheter un niveau minimum de nutrition et d'autres produits de première nécessité ;
- un montant supplémentaire qui varie d'un pays à l'autre, reflétant le coût de la participation à la vie quotidienne de la société”.

Fondements juridiques

Le droit à la vie et à un niveau de vie suffisant est une notion qui traverse plusieurs droits fondamentaux, comme le droit au logement, le droit à un environnement sain etc.

Attention : le droit à la vie est un droit autonome, contrairement au droit à niveau de vie suffisant qui repose effectivement sur plusieurs fondements.

On retrouve cette mention dans plusieurs textes internationaux, dont l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 6§1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 2§1 de la Convention européenne des droits de l'homme et dans plusieurs travaux du Comité des droits de l'homme (Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°36 sur le droit à la vie, 3 septembre 2019, CCPR/C/GC/36 ; Comité des droits de l'Homme, Norma Portillo Caceres c. Paraguay, 20 septembre 2019, comm. n° 2751/2016 ; Comité des droits de l'homme, Teitiota c. Nouvelle-Zélande, 24 octobre 2019, com. n° 2728/2016).

Lien entre droit à la vie et lutte contre le changement climatique ?

La mise en péril des écosystèmes naturels, la destruction des logements par les phénomènes climatiques extrêmes, la pollution des sols, de l'air et de la mer, favorise la paupérisation des populations et rend plus difficile leur accès à une nourriture saine, de l'eau potable ou encore un logement sécurisé.

Quelques chiffres et citations

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) indique qu'entre 2030 et 2050, le changement climatique devrait provoquer chaque année environ 250 000 décès supplémentaires dus à la malnutrition, au paludisme, à la diarrhée et au stress thermique uniquement.

Droit à la santé

Notion

Le droit à la santé est « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre »². La réalisation de ce droit passe, entre autres, par l'amélioration de l'hygiène, la lutte contre les maladies ainsi que la capacité à proposer des services médicaux.

Fondements juridiques

Au niveau international, le droit à la santé est reconnu par de nombreux textes qui peuvent être contraignants. Par exemple, l'article 12 du PIDESC offre une protection générale du droit à la santé. Des textes sectoriels prévoient le respect de ce droit vis-à-vis de populations plus vulnérables, telles que les enfants, les femmes ou encore les migrants³. D'autres textes, non contraignants, protègent également ce droit. C'est le cas de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Au niveau européen, le droit à la santé trouve son fondement dans de nombreux textes de l'Union européenne (Charte des droits fondamentaux, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). La CESDH ne mentionne pas ce droit. La jurisprudence de la CEDH permet toutefois de protéger certains aspects de la santé, en particulier à travers l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

Au niveau national, le droit à la santé est reconnu dans au moins 115 constitutions. En France, il est mentionné à l'article 1er de la Charte de l'environnement, laquelle a valeur constitutionnelle.

Lien entre droit à la santé et lutte contre le changement climatique

La médecine a établi depuis longtemps un lien entre la santé et l'environnement, qu'il s'agisse par exemple de l'explosion de la centrale nucléaire de Tchernobyl ou de l'utilisation de certains pesticides. Le Code de la santé publique consacre ce lien entre droit à la santé et environnement dans son livre III. A l'heure actuelle, il reste cependant difficile d'établir un lien de causalité direct entre les problèmes de santé et l'environnement. Une difficulté sérieuse réside dans le fait que le droit impose de démontrer un lien de causalité directe entre des atteintes à l'environnement - par essence diffuses dans l'espace et le temps - et des problèmes de santé, ponctuels ou chroniques, qui peuvent se manifester parfois des années après les atteintes environnementales.

Les populations dont le droit à la santé n'est pas protégé sont principalement des groupes minoritaires, en marge de la société, telles que les populations les plus pauvres du monde et les populations autochtones⁴.

Quelques chiffres et citations

Chaque année, 9 personnes sur 10 respirent un air pollué dans le monde. 7 millions de personnes meurent dans le monde à cause de la pollution de l'air⁵. Dans le monde, chaque année, 100 millions de personnes passent sous le seuil de pauvreté à cause de leurs dépenses de santé.

² Art 12 PIDESC.

³ Article 24 Convention internationale des droits de l'enfant ; Article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; Article 28 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

⁴ [Santé et droits de l'homme, OMS](#)

⁵ OMS.

A l'échelle mondiale, entre 2030 et 2050, le changement climatique devrait entraîner près de 250 000 décès supplémentaires par an.⁶

En France, en vingt ans, le nombre d'allergies liées au pollen a été multiplié par trois.⁷

Le dérèglement climatique produit des changements dans la transmission de maladies vectorielles et hydriques.⁸

Les habitant.e.s des territoires ultramarins sont particulièrement exposé.e.s aux risques sanitaires du changement climatique. Ces dernières années, en Guyane, Martinique, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Guadeloupe, à la Réunion et à Mayotte, les épidémies liées aux arboviroses transmises par les moustiques sont plus fréquentes (dengue, chikungunya, Zika). Entre 2005 et 2006, l'épidémie de chikungunya a touché 270 000 réunionnais.e.s, soit plus d'un quart de la population, faisant 258 morts.⁹ Entre le 1er janvier 2018 et mai 2019, 14 décès liés à la dengue ont été recensés sur l'île de la Réunion.¹⁰

⁶ Organisation Mondiale de la Santé, [Principaux repères sur le changement climatique et la santé](#)

⁷ Inserm, [Exposition Climat et Santé](#), 2015

⁸ Inserm, [Exposition Climat et Santé](#), 2015

⁹ Linfo.re, ["Il y a 10 ans, le chikungunya a fait trembler la Réunion"](#), 21 janvier 2016

¹⁰ Organisation Mondiale de la Santé, ["Dengue à la Réunion"](#), Bulletin d'information sur les flambées épidémiques 20 mai 2019

Droit à l'eau et à l'assainissement

Notion

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels définit le droit à l'eau comme « un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun ». ¹¹ Pour les Nations Unies, l'assainissement doit, quant à lui, « *permettre à chacun, sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, d'avoir accès à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables, qui préservent l'intimité et garantissent la dignité* ». ¹²

Fondements juridiques

Reconnaissance conventionnelle

Il n'y a aucune consécration générale et contraignante de ces droits. Ils ne sont mentionnés que dans quelques textes internationaux sectoriels. ¹³ De plus, ils sont toujours associés à d'autres droits, tels que le droit à la santé, à la vie et à un niveau de vie suffisant. Il semblerait que le droit à l'eau et à l'assainissement n'ait pas d'existence autonome. En 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaît que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'Homme. ¹⁴ Ce texte marque une première étape vers une consécration juridique, mais il ne comporte pas de définition et n'est pas contraignant.

De nombreuses déclarations régionales provenant de tous les continents reconnaissent ce droit, mais il n'y a pas de texte contraignant.

Au niveau national, en France, le droit à l'eau et à l'assainissement n'a pas de valeur constitutionnelle. Il est tout de même consacré dans l'article L210-1 du Code de l'environnement. Certains États, notamment africains et sud-américains, ont conféré une valeur constitutionnelle à ce droit.

Reconnaissance jurisprudentielle

Un tribunal arbitral en Argentine reconnaît le droit à l'eau et à l'assainissement comme un droit humain. ¹⁵ Cependant, les sentences arbitrales ne font pas jurisprudence et ne lient pas les autres tribunaux : elles sont indépendantes les unes des autres.

La Cour européenne des droits de l'Homme, quant à elle, reconnaît le droit à l'eau et à l'assainissement de manière implicite, comme une composante du droit à l'interdiction des

¹¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Le droit à l'eau (art 11 et 12 du PIDESC)*, Observation générale n°15, 2002, p. 2.

¹² https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/C.3/70/L.55/Rev.1&Lang=F

¹³ Article 14 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; article 24 Convention relative aux droits de l'enfant ; article 28 Convention relative aux droits des personnes handicapées.

¹⁴ AGNU, *Le droit de l'Homme à l'eau et à l'assainissement*, résolution, 28 juillet 2010, A/RES/64/292.

¹⁵ CIRDI, *Urbaser S.A. and Consorcio de Aguas Bilbao Bizkaia, Bilbao Biskaia Ur Partzuergoa vs Argentine Republic*, sentence arbitrale, 8 décembre 2016, § 1211.

traitements inhumains et dégradants.¹⁶ Pour l'instant, elle n'a pas reconnu d'existence autonome au droit à l'eau et à l'assainissement, mais elle le protège à travers d'autres droits.

Quelques chiffres et citations

Selon l'OMS et l'UNICEF, 2,2 milliards de personnes ne disposent pas de services d'alimentation en eau potable gérés en toute sécurité et 4,2 milliards sont privés de services d'assainissement gérés en toute sécurité. En France métropolitaine, 2,1% de la population ne bénéficie pas d'un accès à l'eau géré en toute sécurité, soit 1,4 million de personnes. Les inégalités d'accès à l'eau sont également frappantes entre le territoire métropolitain et les outre-mers. En Guyane, 4,5% des habitant.e.s n'ont pas accès à des services de base d'eau potable (environ 35 000 personnes) et à Mayotte 16,3% des habitant.e.s n'ont pas accès à des services d'eau potable gérés en toute sécurité (environ 41 000 personnes).¹⁷

Ce phénomène risque d'être accentué avec le changement climatique, du fait de l'augmentation des sécheresses. Il est donc nécessaire de trouver un moyen de faire reconnaître et respecter le droit à l'eau.

¹⁶ CEDH, Kadikis c/ Lettonie (n°2), arrêt, 4 août 2006, requête 62939/00 ; CEDH, Marian Stoicescu c. Roumanie, arrêt, 16 octobre 2009, requête 12934/02.

¹⁷ L'eau est un droit, "[Décryptage : les chiffres de l'accès à l'eau et à l'assainissement en France](#)", 28 février 2020

Droit à l'alimentation

Notion

Selon l'article 11§2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), le droit à l'alimentation est « **le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim** ». Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise que la nourriture doit être disponible, exempte de substances nocives, acceptable dans une culture déterminée et propre. Il faut aussi qu'elle soit accessible physiquement et économiquement, et ce de manière durable.¹⁸

Fondements

Ce droit est largement reconnu au niveau international. L'article 11§2 du PIDESC, qui est un texte obligatoire, lui offre une protection générale. Il y a également des conventions plus sectorielles¹⁹, ainsi que des déclarations et autres textes généraux mais non obligatoires. L'Etat a l'obligation de respecter, préserver et de mettre en œuvre ce droit.

Si le droit à l'alimentation est autonome au niveau international, cela n'est absolument pas le cas au niveau régional. En Europe, la CESDH ne mentionne pas de droit à l'alimentation. Mais la CEDH, si elle ne le reconnaît pas encore explicitement, protège ce droit à travers d'autres, tels que le droit à l'interdiction de la torture²⁰ ou au respect de la vie privée.²¹

Au niveau national, en France, le droit à l'alimentation n'est pas reconnu. Cependant, quelques Etats, notamment l'Afrique du Sud et l'Équateur l'ont intégré dans leur Constitution.

Lien entre le droit à l'alimentation et le changement climatique

Baisse des rendements agricoles, perte de la qualité nutritive des aliments, hausse des prix ou augmentation de la pauvreté sont autant de conséquences directes et indirectes du dérèglement climatique relatives à l'accès à l'alimentation, que ce soit en France ou ailleurs.

Par exemple, l'étiage des cours d'eau (débit minimal d'un cours d'eau) et les fortes inondations (phénomènes rapides de très forte montée de l'eau), qui s'accroissent avec le changement climatique, affectent les droits fondamentaux comme le droit à l'alimentation. En effet, sécheresses et inondations détruisent les cultures, obligeant à un approvisionnement plus lointain en denrées essentielles et faisant augmenter le prix des aliments, ce qui peut les rendre inaccessibles pour les personnes les plus pauvres.

Quelques chiffres et citations

Selon la FAO, en 2019, plus de 820 millions de personnes dans le monde souffrent de faim chronique, soit 11 % de la population mondiale. Cela s'accroît avec le dérèglement climatique : selon le rapport de 2019 du GIEC, pour chaque degré d'augmentation de température, il y a une baisse de rendement de 3,2% pour le riz, 6% pour le blé et 7,4% pour le maïs.

¹⁸ CESCR, *Le droit à une nourriture suffisante (art. 11)*, observation générale n°12, 1999, pp. 3-5.

¹⁹ Art 12§2 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; Art 24§2 Convention relative aux droits de l'enfant

²⁰ CEDH, *Floreau c. Roumanie*, arrêt, 14 décembre 2010, requête n° 37186/03.

²¹ CEDH, *Gagiu c. Roumanie*, arrêt, 24 mai 2009, requête n° 63258/00.

Droit au logement

Notion

"*Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable*" : Le droit au logement est un droit fondamental généralement rattaché aux droits économiques et sociaux et au droit à un niveau de vie suffisant. Selon le Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels, "*il ne faut pas entendre le droit au logement dans un sens étroit ou restreint, qui l'égalise, par exemple à l'abri fourni en ayant simplement un toit au-dessus de sa tête, ou qui le prend exclusivement comme un bien [...] mais un logement suffisant*" (ce qui inclut l'habitabilité mais aussi la présence de services comme l'eau potable) et accessible "*à un coût abordable*".²²

Fondements juridiques

Il est reconnu au niveau international, tant dans le droit international des droits humains (par l'article 11 relatif au droit à un niveau de vie suffisant au sein du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), que dans les outils régionaux de défense des droits humains (par l'article 30 et 31 relatifs au droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale et au droit au logement de la Charte sociale européenne, et par ricochet, partiellement par l'article 8 de la CESDH et l'article 7 relatif au droit à la vie privée et familiale de la Charte des droits fondamentaux de l'UE).

En droit français, le droit au logement a été reconnu à valeur constitutionnelle par une décision du conseil constitutionnel. On le retrouve aussi :

- dans le code de la construction et de l'habitat (CCH) à l'article L300-1, où il est fait mention des recours possibles face au non-respect de ce droit.
- dans le code de l'action sociale et des familles (CASF) à l'article L.115-1 : lutte contre la pauvreté et les exclusions

En quoi ce droit est-il rattaché à la lutte contre les inégalités climatiques ?

La crise climatique, et les phénomènes météorologiques extrêmes (tempêtes, érosion des sols, montée des eaux) qui l'accompagnent, menacent le droit au logement des populations. Cela est particulièrement le cas des personnes déjà paupérisées car elles n'ont pas les moyens de changer ou de protéger leur logement qui - au-delà d'être mal adapté (isolation, chauffage, etc) - se trouvent souvent dans des zones peu végétalisées, polluées, surpeuplées, ou encore sur des territoires particulièrement exposés au dérèglement climatique.

Quelques chiffres et citations

70 % des aires d'accueil de gens du voyage subissent un environnement dégradé. Celles-ci sont majoritairement situées hors des zones habitées, entièrement bétonnées, bitumées, se caractérisent par des localisations récurrentes à proximité d'installations polluantes.²³

1 393 habitations sinistrées lors de la tempête Xynthia de 2010 dans l'Ouest de la France ont été détruites, et plus de 700 personnes expropriées car leur logement était situé dans une zone à risque. Lors de la tempête Alex dans les Alpes-Maritimes en octobre 2020, 180 maisons ont été détruites. 420 sont encore inhabitables aujourd'hui. La précarité énergétique touche 5 millions de ménages en France, qui vivent dans des logements mal isolés et mal aérés. Les personnes qui souffrent de précarité énergétique sont ainsi plus vulnérables aux canicules, aux vagues de froid et aux intempéries.

²² https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno%3DINT/CESCR/GE/C/4759%26Lang%3Dfr&sa=D&source=docs&ust=1639062899375000&usg=AOvVaw1Bvv2EBKQDP5TDYrBiSIS6

²³ William Acker, "Où sont les "gens du voyage" ?", Inventaire critique des aires d'accueil, Editions du commun, 2021

Droit à des conditions de travail sûres et saines

Notion

Le droit à une place de travail sûre et saine est reconnu comme un droit fondamental des travailleurs. La hausse des températures, l'évolution de l'environnement biologique et chimique, la modification de la fréquence et de l'intensité de certains aléas climatiques ont un impact sur les travailleurs et les risques professionnels.

Fondements juridiques

Au niveau national, il y a une obligation générale de l'employeur de veiller à la sécurité et à la santé physique et mentale des employé.e.s (article L.4121-1 Code du travail).

Selon l'article L.4133-1 de ce même Code, le droit d'alerte est déclenché par tout salarié qui, de bonne foi, estime que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par son employeur font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement.

Des recommandations et mesures incitatives sont prises.

- L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles propose l'aménagement du travail en période de canicule.
- Les « Recommandations canicule » du Ministère de la Santé rappellent les bonnes pratiques des employeur.se.s avant l'été et les vagues de chaleurs.

Droit du travail et lutte contre les inégalités climatiques

Certains secteurs sont plus touchés que d'autres, comme ceux **dépendants des ressources naturelles**, ceux **plus vulnérables à cause du risque de catastrophes naturelles** ou encore **les secteurs par ricochet** tels que les services d'urgence, de secours ou le monde de la santé en général ; les secteurs bancaires ou d'assurances mais aussi l'industrie, le commerce, les loisirs, les entreprises et services publics (perte d'emplois dues aux conséquences des catastrophes naturelles génératrices de chocs économiques).

De plus, l'impact du **stress thermique** sur le travail décent est un réel phénomène. Les températures idéales sont comprises entre 16 et 24°C.

Les températures et humidité élevées peuvent affecter les réponses du corps aux agents toxiques (peau chaude et humide favorise l'absorption des produits chimiques). L'exposition à la chaleur peut également entraîner des complications de nombreuses maladies chroniques (maladies respiratoires, cardiovasculaires, diabète...). Enfin, l'épuisement lié à la chaleur, syncopes, malaises, blessures à cause de la diminution de la vigilance, déshydratation, fatigue.

Quelques chiffres

Rapport *“Travailler sur une planète plus chaude : l'impact du stress thermique sur la productivité du travail et le travail décent”* de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) : 80 millions d'emplois sont menacés par le dérèglement climatique d'ici 2030.

- 10 personnes en France décédées sur leur lieu de travail en 2019
- 12 accidents du travail mortels liés à la chaleur en 2020

Droit à l'éducation

Notion

« L'éducation est à la fois un droit fondamental en soi et une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine. En tant que droit qui concourt à l'autonomisation de l'individu, l'éducation est le principal outil qui permette à des adultes et à des enfants économiquement et socialement marginalisés de sortir de la pauvreté et de se procurer le moyen de participer pleinement à la vie de leur communauté ». ²⁴ Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels indique que l'éducation doit répondre à certaines caractéristiques : la dotation (les établissements et les programmes éducatifs doivent exister en nombre suffisant) ; l'accessibilité physique, économique et sans discrimination : l'acceptabilité et l'adaptabilité.

Au niveau international, le droit à l'éducation est un droit fondamental autonome. Il est garanti de manière très précise par l'article 13 du PIDESC. La Convention relative aux droits de l'enfant mentionne à de nombreuses reprises le droit à l'éducation, mais il est principalement protégé par l'article 28. Il en est de même pour la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont l'article central en la matière est l'article 10.

En Europe, le droit à l'éducation est garanti par l'article 2 du Protocole additionnel à la CESDH de 1952. Mais cela reste assez vague, comparé à ce qui est prévu dans les instruments internationaux.

Au niveau national, le droit à l'éducation est très bien encadré. En France, le Préambule de la Constitution de 1946, qui a valeur constitutionnelle, garantit ce droit. Le Code de l'éducation encadre et protège également le droit à l'éducation.

Lien avec le dérèglement climatique

- Destruction / fermeture d'école du fait d'événements climatiques extrêmes (ex : Arsenic dans l'Aude)
- Difficultés d'apprentissage, évolution nécessaire pour s'adapter au climat (ex : décalage des dates des brevet / bac du fait de canicules)
- Problèmes liés aux déplacements des populations pour la continuité de la scolarité

Quelques chiffres

Selon les Nations Unies, en 2018, plus de 260 millions d'enfants n'étaient pas scolarisés dans le monde, soit 1/5 de la population mondiale d'enfants. L'éducation a d'autres enjeux que l'accès au savoir et à la culture : l'école est une source d'alimentation pour de très nombreux enfants. Ils peuvent avoir accès à la cantine, qui leur fournit des repas auxquels ils n'auraient pas accès s'ils n'allaient pas à l'école. Environ 369 millions d'entre eux dépendent des repas scolaires. ²⁵

²⁴ CESCR, *Le droit à l'éducation (art. 13)*, Observation générale n° 13, 1999.

²⁵ ONU, *Note de synthèse : l'impact de la Covid-19 sur les enfants*, 15 avril 2020.

Droits des générations futures

Notion

La notion de générations futures est apparue lors du **Rapport de Brundtland (1987)** qui définit le développement durable comme étant « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* ». Cette notion renvoie à une équité intergénérationnelle : toutes les générations (passées, présentes, futures) ont des droits égaux à l'utilisation des ressources de la planète et l'obligation d'assurer que les générations suivantes auront la capacité d'utiliser les ressources également.

Fondements juridiques

Les droits des générations futures sont reconnus à l'échelle internationale et européenne dans plusieurs textes :

- **Déclaration de Stockholm, 16 juin 1972** : « *l'Homme a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures* » (**Principe 1**).
- **Déclaration de Rio, 14 juin 1992 (Principe 3)**.
- **Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), 9 mai 1992** - les Etats parties doivent préserver le système climatique dans l'intérêt des générations actuelles et futures (texte contraignant, **Préambule et article 3**).

Une portée symbolique est donnée au projet de la « Déclaration des droits de l'humanité », rédigé en 2015 et proposé aux États membres de l'ONU en marge de la COP21. Cette Déclaration énonce des droits et devoirs envers les générations futures.

En France, les droits des générations futures sont reconnus dans :

- **Le Préambule de la Charte de l'environnement (2005)** : « *afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins* ».
- **L'article 3 de la Charte de l'environnement (2005)** : « *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences* ».

Droits des générations futures et lutte contre les inégalités climatiques

Le 29 avril 2021 : la Cour constitutionnelle de Karlsruhe (Allemagne) met en garde les autorités allemandes sur le péril que le changement climatique pourrait représenter pour la protection des droits fondamentaux des générations futures.²⁶

L'étude des impacts du changement climatique sur les droits fondamentaux permet de mesurer les risques spécifiques par territoire pour prévenir les atteintes à l'environnement et limiter les conséquences en application du principe de prévention (principe fondateur droit de l'environnement). Selon l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'humanité « *les*

²⁶ Corinne Lepage, « La portée universelle de la décision de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe du 29 avril 2021 », *Actu Environnement*, mai 2021

générations présentes, garantes des ressources, des équilibres écologiques, du patrimoine commun, du patrimoine naturel, culturel, matériel et immatériel ont le devoir de faire en sorte que ce legs soit préservé et qu'il en soit fait usage avec prudence, responsabilité et équité ». La prudence inclut à la fois la précaution et la prévention (des générations présentes vis-à-vis des générations futures).

Quelques chiffres et citations

« *La dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie* ». ²⁷

²⁷ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie (2018), §65

Droit d'asile et droit des étrangers

Notion

Un rapport du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) de 1985 définit les « *réfugiés climatiques* » comme étant **des personnes forcées de quitter leur habitat de façon temporaire ou permanente, en raison d'une rupture environnementale** (d'origine naturelle ou humaine) **mettant en péril leur existence ou affectant sérieusement leur qualité de vie.**

L'expression de « *réfugié climatique* », bien que répandue, n'est pas un statut juridiquement encore reconnu. Ce statut reste réservé aux personnes menacées de persécutions selon la Convention de Genève de 1951. La Convention de Genève ne s'applique pas à la question de la migration climatique : le terme de réfugié implique de quitter son pays d'origine, alors que certaines migrations climatiques peuvent être des déplacements internes et la Convention ne mentionne pas expressément le changement climatique ou les catastrophes naturelles.

Fondements juridiques

Actuellement, ni le droit français ni le droit international et européen des droits de l'Homme ne prennent en compte les « *réfugiés climatiques* » comme une catégorie juridique, avec un régime et des droits spécifiques.

Toutefois en 2020, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a demandé aux États de prendre en compte le changement climatique dans l'étude des demandes d'asile.²⁸

L'ONU ouvre une brèche pour la reconnaissance de droits en faveur de personnes ayant fui leur pays pour des raisons liées au changement climatique.

Droit d'asile, droit des étrangers et lutte contre les inégalités climatiques

La dégradation de l'environnement a des impacts sur les mobilités humaines du fait que chaque personne est dépendante du climat et de l'environnement pour vivre, manger, prospérer.²⁹

Plus les risques climatiques augmentent, plus les déplacements tendent à devenir permanents. Ainsi, les migrations du fait du réchauffement climatique s'apparentent à des déplacements forcés qui touchent les populations les plus exposées aux risques de catastrophes climatiques.

Du fait du changement climatique, la pauvreté et les chocs économiques rendent les pays plus vulnérables, les démocraties plus faibles, ce qui pourrait mener à des risques de conflits violents. Face à une telle instabilité et au risque d'atteinte directe à la vie et à la santé, les populations n'auront d'autre choix que de fuir.

²⁸ « L'ONU ouvre une brèche pour la reconnaissance des réfugiés climatiques », Le Monde, 28 janvier 2020 https://www.lemonde.fr/planete/article/2020/01/28/l-onu-ouvre-une-breche-pour-la-reconnaissance-des-refugiés-climatiques_6027531_3244.html

²⁹ Intergovernmental Panel on Climate Change, Policymakers' summary of the potential impacts of climate change, Report from Working group II to IPCC, Commonwealth of Australia, 1990 (p.20)

Quelques chiffres et citations

*« Ceux qui sont les plus vulnérables face aux risques des changements climatiques ont souvent le moins de possibilités de migrer ».*³⁰

L'urgence de la situation a notamment été soulignée lors de la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique à Poznan en 2008. Le Haut Commissaire adjoint aux réfugiés L. Craig Johnstone a évoqué la prévision terrifiante de 250 millions de personnes déplacées d'ici 2050 (conditions climatiques extrêmes, diminution des réserves d'eau et dégradation des terres agricoles).³¹ Ces mêmes données sont utilisées par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

³⁰ François Crépeau, « Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants », §48

³¹ Sunjic, M., "Top UNCHR official warns about displacement from climate change", UNCHR website, 09/12/2008

Conclusion

L'identification et la reconnaissance de ces droits humains les plus impactés par la crise climatique est d'une importance capitale pour pouvoir les garantir de la meilleure manière possible.

La protection des droits fondamentaux de la personne humaine s'avère de plus en plus complexe à cause des changements climatiques. En plus de contribuer à la violation des droits, ces derniers participent à l'accroissement des inégalités. En effet, les populations les plus pauvres, minoritaires et marginalisées sont celles qui voient le plus leurs droits bafoués.

Ce kit pédagogique dresse un panorama des droits fondamentaux touchés par les changements climatiques et observe l'état du droit dans ce domaine. Certains droits sont mieux protégés que d'autres, mais de manière générale, la garantie de chacun progresse, et ce à toutes les échelles.

Ce travail de synthèse permet d'avoir une vision assez large des instruments juridiques qui existent, une première étape nécessaire pour envisager des voies contentieuses pour faire respecter ces droits fondamentaux.

Kit pédagogique

Publié dans « Impacts – revue de la presse des inégalités
climatiques », Notre Affaire À Tous

DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE : QUEL IMPACT SUR NOS DROITS ?

KIT PEDAGOGIQUE



DROITS HUMAINS ET DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE

- 3 INTRODUCTION**
- 4 ABREVIATIONS**
- 5 DROIT À LA VIE ET À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT**
- 6 DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN**
- 7 DROIT A LA SANTÉ**
- 8 DROIT A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT**
- 9 DROIT A L'ALIMENTATION**
- 10 DROIT AU LOGEMENT**
- 11 DROIT AU TRAVAIL**
- 12 DROIT A L'EDUCATION**
- 13 DROITS DES GÉNÉRATIONS FUTURES**
- 14 DROITS D'ASILE ET DROITS DES ETRANGERS**
- 15 CONCLUSION**
- 16 RÉFÉRENCES**



INTRODUCTION

Le changement climatique impacte d'ores et déjà de nombreuses populations à travers le monde, ce qui engendre des conséquences concrètes sur les droits fondamentaux. Parce qu'il entraîne dès aujourd'hui des effets dévastateurs sur l'environnement, **le dérèglement climatique affecte les conditions de vie de millions de personnes, particulièrement des plus vulnérables.**

Suite à l'échec de la COP26 dans la protection des communautés les plus vulnérables à la crise climatique, **il est plus que jamais essentiel de considérer la crise climatique comme une crise de droits humains.** Face à l'ampleur du phénomène et le retard de l'action climatique, de nombreuses populations font déjà face aux conséquences directes du dérèglement climatique : feux de forêts, inondations, tempêtes, montée du niveau de la mer... La solidarité climatique et la prise en compte des situations des personnes les plus touchées doit devenir une priorité des États.

Ce sont **les droits à la vie, à un environnement sain, à la santé, à l'eau, au logement, à l'alimentation, au travail ou encore à l'éducation** qui sont menacés par l'inaction climatique des dirigeants. Repousser l'action condamne les populations les plus affectées et renforce les inégalités. La pauvreté prive des millions d'êtres humains de leurs droits fondamentaux tout en aggravant l'isolement social, les discriminations et l'exclusion.

L'action climatique centrée sur les droits humains peut jouer un rôle fondamental pour engager une transition juste. Se battre pour l'inclusion du respect des droits humains aide les communautés les plus touchées à satisfaire leurs demandes de politiques climatiques acceptables et socialement justes. Recentrer le discours sur les droits humains peut obliger les gouvernements et les entreprises à faire le lien entre préoccupations environnementales et justice sociale.

A travers ce kit pédagogique, nous souhaitons rendre visibles les impacts sur les droits fondamentaux déjà concrets et donner les outils pour permettre une meilleure prise en compte et incorporation de ces droits dans les politiques publiques luttant contre le changement climatique.

ABRÉVIATIONS

AGNU : Assemblée générale des Nations unies

CCNUCC : Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques

CODESC : Comité des droits économiques, sociaux et culturels

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

CEDEF : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (généralement connue sous abréviation anglaise CEDAW)

CESDH : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

CIPDTM : Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille

CIDE : Convention internationale relative aux droits de l'enfant

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'Homme

FAO : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture

GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

OMS : Organisation mondiale de la santé

PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

UE : Union européenne

UNICEF : Fonds des Nations unies pour l'enfance

DROIT À LA VIE ET A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

Le droit à un niveau de vie suffisant exige, au minimum, que toute personne jouisse des droits de subsistance nécessaires : une alimentation et une nutrition adéquates, des vêtements, un logement et des soins en cas de besoin. Ainsi, les personnes doivent pouvoir satisfaire leurs besoins fondamentaux, et mener une vie sociale ordinaire, sans sacrifier leur dignité ou leurs libertés individuelles.

La Banque Mondiale fixe deux critères pour évaluer un niveau de vie adéquat, c'est à dire, au-dessus du seuil de pauvreté : "Les dépenses nécessaires pour acheter un niveau minimum de nutrition et d'autres produits de première nécessité ; et un montant supplémentaire qui varie d'un pays à l'autre, reflétant le coût de la participation à la vie quotidienne de la société".



FONDEMENTS JURIDIQUES

DROIT FRANÇAIS

Le droit à la vie et à un niveau de vie suffisant est une notion **qui traverse plusieurs droits fondamentaux** en droit français, comme le droit au logement, le droit à un environnement sain etc.

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

On retrouve cette mention dans **plusieurs textes internationaux**, dont l'article 3 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, l'article 6§1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 2§1 de la Convention européenne des droits de l'homme et dans plusieurs travaux du comité des droits de l'homme (Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°36 sur le droit à la vie, 3 septembre 2019, CCPR/C/GC/36 ; Comité des droits de l'Homme, Norma Portillo Caceres c. Paraguay, 20 septembre 2019, comm. n° 2751/2016 ; Comité des droits de l'homme, Teitiota c. Nouvelle-Zélande, 24 octobre 2019, com. n° 2728/2016).

DROIT À LA VIE ET À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT ET CRISE CLIMATIQUE

La mise en péril des écosystèmes naturels, la destruction des logements par les phénomènes climatiques extrêmes, la pollution des sols, de l'air et de la mer, favorise la paupérisation des populations et rend plus difficile leur accès à une nourriture saine, de l'eau potable ou encore un logement sécurisé.

250 000

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) indique qu'entre 2030 et 2050, le changement climatique devrait provoquer chaque année environ 250 000 décès supplémentaires dus à la malnutrition, au paludisme, à la diarrhée et au stress thermique uniquement.

DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN

Le fait de disposer d'un environnement sain, propre, sûr et durable a été reconnu pour la première fois comme un droit humain le 8 octobre 2021 par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies.



FONDEMENTS JURIDIQUES

Le droit à un environnement sain est reconnu dans plusieurs systèmes juridiques, mais sa protection dépend souvent de l'invocation d'autres droits en l'absence de sa reconnaissance comme un droit autonome. Aujourd'hui, 155 États reconnaissent un droit à un environnement sain dans leur constitution ou loi fondamentale.

DROIT FRANÇAIS

Il figure expressément en droit interne à travers la Charte de l'environnement de 2005 :

- **A l'article 1er** : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et favorable à la santé »
- **Et à l'article 2** : « Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ».

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

A l'international, on retrouve aussi le droit à un environnement sain dans plusieurs textes déclaratoires, qui n'ont pas valeur obligatoire.

En Europe, la jurisprudence de la CEDH protège par ricochet le droit à un environnement sain, principalement via les articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit à la vie privée et familiale). D'autres articles sont utilisés pour contester une atteinte au droit à un environnement sain sans que celle-ci soit explicitement mentionnée, par exemple, l'article 3 (traitement inhumain et dégradant), l'article 6 (droit à un procès équitable), ou l'article 11 (liberté de réunion et d'association). L'article 11 de la Charte sociale européenne de 1996 reconnaît ce droit sous l'angle de la protection de la santé des personnes. Le droit à un environnement sain prend ici la forme d'une obligation préventive des risques engendrés.

DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN ET CRISE CLIMATIQUE

Ce droit se situe à l'intersection de nombreux droits fondamentaux utilisés pour lutter contre les inégalités climatiques. De nombreux exemples illustrent l'efficacité de ce droit pour mettre les gouvernements face à leurs responsabilités. La pollution de l'eau causée par l'exploitation minière (Chili, Colombie et État du Montana [États-Unis d'Amérique]) ; la déforestation (Brésil, Colombie, Mexique et Philippines) ; la pollution généralisée de l'air, de l'eau et des sols (Argentine, Inde et Philippines) sont autant de désastres écologiques qui constituent autant d'atteintes au droit à un environnement sain.

11 088 km²

de forêt tropicale ont été rasés au Brésil en douze mois, durant la période allant d'août 2019 à juillet 2020, soit la superficie de la région Ile-de-France, selon les données de l'Institut national de recherches spatiales (INPE). La déforestation est une atteinte au droit à un environnement sain des populations locales, et met en péril les espèces animales et végétales vivant sur ce territoire.



DROIT À LA SANTÉ

Le droit à la santé est « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre » [13]. La réalisation de ce droit passe, entre autres, par l'amélioration de l'hygiène, la lutte contre les maladies ainsi que la capacité à proposer des services médicaux.



FONDEMENTS JURIDIQUES

DROIT FRANÇAIS

- Au niveau national, le droit à la santé est reconnu dans au moins 115 constitutions.
- En France, il est mentionné à l'article 1er de la Charte de l'environnement, laquelle a valeur constitutionnelle.

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

- Au niveau international, le droit à la santé est reconnu par de nombreux textes qui peuvent être contraignants. Par exemple, l'article 12 du PIDESC offre une protection générale du droit à la santé.
- Des textes sectoriels prévoient le respect de ce droit vis-à-vis de populations plus vulnérables, telles que les enfants, les femmes ou encore les migrants [14].
- D'autres textes, non contraignants, protègent également ce droit. C'est le cas de l'article 25 de la DUDH.
- Au niveau européen, le droit à la santé trouve son fondement dans de nombreux textes de l'Union européenne (Charte des droits fondamentaux, TFUE).
- La CESDH ne mentionne pas ce droit. La jurisprudence de la CEDH permet toutefois de protéger certains aspects de la santé, en particulier à travers l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

DROIT À LA SANTÉ ET CRISE CLIMATIQUE

La médecine a établi depuis longtemps un lien entre la santé et l'environnement, qu'il s'agisse par exemple de l'explosion de la centrale nucléaire de Tchernobyl ou de l'utilisation de certains pesticides. Le Code de la santé publique consacre ce lien entre droit à la santé et environnement dans son livre III.

A l'heure actuelle, il reste cependant difficile d'établir un lien de causalité direct entre les problèmes de santé et l'environnement. Une difficulté sérieuse réside dans le fait que le droit impose de démontrer un lien de causalité directe entre des atteintes à l'environnement - par essence diffuses dans l'espace et le temps - et des problèmes de santé, ponctuels ou chroniques, qui peuvent se manifester parfois des années après les atteintes environnementales.

9 personnes sur 10

respirent un air pollué dans le monde chaque année. En plus de la pollution, changement climatique provoque une augmentation du nombre d'allergies et produit des changements dans la transmission de maladies vectorielles et hydriques. Les habitant·e·s des territoires ultramarins y sont particulièrement exposé·e·s.



DROIT À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels définit le droit à l'eau comme « un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun » [5].

L'assainissement n'est, quant à lui, pas défini.



FONDEMENTS JURIDIQUES

DROIT FRANÇAIS

- Au niveau national, en France, le droit à l'eau et à l'assainissement n'a pas de valeur constitutionnelle.
- Il est tout de même consacré dans l'article L210-1 du Code de l'environnement.
- Certains États, notamment africains et sud-américains, ont conféré une valeur constitutionnelle à ce droit.

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

- Il n'y a aucune consécration générale et contraignante de ces droits. Ils ne sont mentionnés que dans quelques textes internationaux sectoriels [6]. De plus, ils sont toujours associés à d'autres droits, tels que le droit à la santé, à la vie et à un niveau de vie suffisant. Il semblerait que le droit à l'eau et à l'assainissement n'ait pas d'existence autonome.
- En 2010, l'AGNU reconnaît que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'Homme [7]. Ce texte marque une première étape vers une consécration juridique, mais il ne comporte pas de définition et n'est pas contraignant.
- De nombreuses déclarations régionales provenant de tous les continents reconnaissent ce droit, mais il n'y a pas de texte contraignant.

RECONNAISSANCE JURISPRUDENTIELLE

Un tribunal arbitral reconnaît le droit à l'eau et à l'assainissement comme un droit de l'Homme [8].

Cependant, les sentences arbitrales ne font pas jurisprudence et ne lient pas les autres tribunaux : elles sont indépendantes les unes des autres.

La CEDH reconnaît le droit à l'eau et à l'assainissement de manière implicite, comme une composante du droit à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants [9]. Pour l'instant, elle n'a pas reconnu d'existence autonome au droit à l'eau et à l'assainissement, mais elle le protège à travers d'autres droits.

DROIT À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT ET CRISE CLIMATIQUE

2,2 milliards

de personnes ne disposent pas de services d'alimentation en eau potable gérés en toute sécurité et 4,2 milliards sont privés de services d'assainissement gérés en toute sécurité (OMS, UNICEF).

En France métropolitaine, 2,1% de la population ne bénéficie pas d'un accès à l'eau géré en toute sécurité, soit 1,4 million de personnes. **Ces inégalités sont encore plus frappantes entre le territoire métropolitain et les outre-mers.** En Guyane et à Mayotte, respectivement 4,5% et 16,3% des habitants n'ont pas accès à des services d'eau potable gérés en toute sécurité (environ 41 000 personnes) [10]. Cela risque de s'accroître avec le changement climatique, du fait de l'accentuation des sécheresses dans les pays chauds. Il est donc nécessaire de trouver un moyen de faire reconnaître et respecter ce droit.

DROIT À L'ALIMENTATION

Selon l'article 11§2 du PIDESC, le droit à l'alimentation est « **le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim** ». Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise que la nourriture doit être disponible, exempte de substances nocives, acceptable dans une culture déterminée et propre. Il faut aussi qu'elle soit accessible physiquement et économiquement, et ce de manière durable [1].



FONDEMENTS JURIDIQUES

DROIT FRANCAIS

- Au niveau national, en France, le droit à l'alimentation n'est pas reconnu.
- Cependant, quelques États, notamment l'Afrique du Sud et l'Équateur l'ont intégré dans leur Constitution.

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

- Ce droit est largement reconnu au niveau international. L'article 11§2 du PIDESC, qui est un texte obligatoire, lui offre une protection générale.
- Il y a également des conventions plus sectorielles [2], ainsi que des déclarations et autres textes généraux mais non contraignants. L'État a l'obligation de respecter, préserver et de mettre en œuvre ce droit.
- Si le droit à l'alimentation est autonome au niveau international, cela n'est absolument pas le cas au niveau régional.
- En Europe, la CESDH ne mentionne pas de droit à l'alimentation.
- Mais la CEDH, si elle ne le reconnaît pas encore explicitement, protège ce droit à travers d'autres, tels que le droit à l'interdiction de la torture [3] ou au respect de la vie privée [4].

DROIT À L'ALIMENTATION ET CRISE CLIMATIQUE

Baisse des rendements agricoles, perte de la qualité nutritive des aliments, hausse des prix ou augmentation de la pauvreté sont autant de conséquences directes et indirectes du dérèglement climatique relatives à l'accès à l'alimentation, que ce soit en France ou ailleurs.

Par exemple, l'étiage des cours d'eau (débit minimal d'un cours d'eau) et les fortes inondations (phénomènes rapides de très forte montée de l'eau), qui s'accroissent avec le changement climatique, affectent les droits fondamentaux comme le droit à l'alimentation. En effet, sécheresses et inondations détruisent les cultures, obligeant à un approvisionnement plus lointain en denrées essentielles et faisant augmenter le prix des aliments, ce qui peut les rendre inaccessibles pour les personnes les plus pauvres.

820 millions

de personnes dans le monde souffrent de faim chronique, soit 11 % de la population mondiale (FAO, 2019).

Cela s'accroît avec le dérèglement climatique : selon le rapport de 2019 du GIEC, pour chaque degré d'augmentation de température, il y a une baisse de rendement de 3,2% pour le riz, 6% pour le blé et 7,4% pour le maïs.

DROIT AU LOGEMENT

"Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable" : Le droit au logement est un droit fondamental généralement rattaché aux droits économiques et sociaux et au droit à un niveau de vie suffisant.



FONDEMENTS JURIDIQUES

DROIT FRANÇAIS

En droit français, le droit au logement a été reconnu à valeur constitutionnelle par une décision du conseil constitutionnel.

On le retrouve aussi :

- dans le code de la construction et de l'habitat (CCH) à l'article L300-1, où il est fait mention des recours possibles face au non-respect de ce droit.
- dans le code de l'action sociale et des familles (CASF) à l'article L.115-1 : lutte contre la pauvreté et les exclusions

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

Il est reconnu au niveau international, tant dans le droit international des droits humains (par l'article 11 relatif au droit à un niveau de vie suffisant au sein du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), que dans les outils régionaux de défense des droits humains (par l'article 30 et 31 relatifs au droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale et au droit au logement de la Charte sociale européenne, et par l'article 7 relatif au droit à la vie privée et familiale de la Charte des droits fondamentaux de l'UE).

DROIT AU LOGEMENT ET CRISE CLIMATIQUE

La crise climatique, et les phénomènes météorologiques extrêmes (tempêtes, érosion des sols, montée des eaux) qui l'accompagnent menacent le droit au logement de populations déjà paupérisées. Les victimes concernées se trouvent dans des zones mal isolées, peu végétalisées, polluées, surpeuplées, ou encore sur des territoires particulièrement exposés au dérèglement climatique.

Souffrant de précarité énergétique, ou n'ayant pas les ressources financières pour déménager, les populations les plus pauvres sont les plus susceptibles de voir leur droit à un logement convenable menacé.

70 %

des aires d'accueil de gens du voyage subissent un environnement dégradé. Celles-ci sont très bétonnées, et sont souvent situées à proximité d'installations polluantes. Ces conditions rendent les habitants plus vulnérables aux fortes chaleurs : difficultés d'accès à l'eau et à l'assainissement, pics de pollution, peu d'espaces verts et ombragés pour se rafraîchir

1 393

habitations sinistrées lors de la tempête Xynthia de 2010 dans l'ouest de la France ont été détruites, et plus de 700 personnes expropriées car leur logement était situé dans une zone à risque. Lors de la tempête Alex dans les Alpes-Maritimes en octobre 2020, 180 maisons ont été détruites. 420 sont encore inhabitables.



DROIT DU TRAVAIL

Le droit à une place de travail sûre et saine est reconnu comme un droit fondamental des travailleurs. La hausse des températures, l'évolution de l'environnement biologique et chimique, la modification de la fréquence et l'intensité de certains aléas climatiques ont un impact sur les travailleurs et les risques professionnels.



FONDEMENTS JURIDIQUES

DROIT FRANÇAIS

- Au niveau national, il y a une obligation générale de l'employeur de veiller à la sécurité et à la santé physique et mentale des employé.e.s (article L.4121-1 Code du travail).
- Selon l'article L.4133-1 de ce même Code, le droit d'alerte est déclenché par tout salarié qui, de bonne foi, estime que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par son employeur font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement.

Des recommandations et mesures incitatives sont prises :

- L'Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles qui propose l'aménagement du travail en période de canicule.
- Les « Recommandations canicule » du Ministère de la Santé rappellent les bonnes pratiques des employeur.se.s avant l'été et vague de chaleurs.

DROIT DU TRAVAIL ET CRISE CLIMATIQUE

Certains secteurs sont plus touchés que d'autres, comme ceux **dépendants des ressources naturelles**, ceux **plus vulnérables à cause du risque de catastrophes naturelles** ou encore **les secteurs par ricochet** tels que les services d'urgence, de secours ou le monde de la santé en général ; les secteurs bancaires ou d'assurances mais aussi l'industrie, le commerce, les loisirs, les entreprises et services publics (perte d'emplois dues aux conséquences des catastrophes naturelles génératrices de chocs économiques).

De plus, l'impact du **stress thermique** sur le travail décent est un réel phénomène. Les températures idéales sont comprises entre 16 et 24°C. Les températures et humidité élevées peuvent affecter les réponses du corps aux agents toxiques (peau chaude et humide favorise l'absorption des produits chimiques). L'exposition à la chaleur peut également entraîner des complications de nombreuses maladies chroniques (maladies respiratoires, cardiovasculaires, diabète...). Enfin, l'épuisement lié à la chaleur, syncopes, malaises, blessures à cause de la diminution de la vigilance, déshydratation, fatigue.

80 millions

d'emplois sont menacés par le dérèglement climatique d'ici 2030 [22].



DROIT À L'ÉDUCATION

« L'éducation est à la fois un droit fondamental en soi et une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine. En tant que droit qui concourt à l'autonomisation de l'individu, l'éducation est le principal outil qui permette à des adultes et à des enfants économiquement et socialement marginalisés de sortir de la pauvreté et de se procurer le moyen de participer pleinement à la vie de leur communauté » [11]. Le CODESC indique que l'éducation doit répondre à certaines caractéristiques : la dotation (les établissements et les programmes éducatifs doivent exister en nombre suffisant) ; l'accessibilité physique, économique et sans discrimination ; l'acceptabilité et l'adaptabilité.



FONDEMENTS JURIDIQUES

DROIT FRANÇAIS

- Au niveau national, le droit à l'éducation est très bien encadré. En France, le Préambule de la Constitution de 1946, qui a valeur constitutionnelle, garantit ce droit,
- Le Code de l'éducation encadre et protège également le droit à l'éducation.

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

- Au niveau international, le droit à l'éducation est un droit fondamental autonome. Il est garanti de manière très précise par l'article 13 du PIDESC.
- La Convention relative aux droits de l'enfant mentionne à de nombreuses reprises le droit à l'éducation, mais il est principalement protégé par l'article 28. Il en est de même pour la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont l'article central en la matière est l'article 10.
- En Europe, le droit à l'éducation est garanti par l'article 2 du Protocole additionnel à la CESDH de 1952. Mais cela reste assez vague, comparé à ce qui est prévu dans les instruments internationaux.

DROIT À L'ÉDUCATION ET CRISE CLIMATIQUE

Les changements climatiques mettent à mal le droit à l'éducation. Avec l'augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes (typhons, ouragans, inondations,...) il devient de plus en plus compliqué pour les enfants de se rendre à l'école.

L'éducation a d'autres enjeux que l'accès au savoir et à la culture : l'école est une source d'alimentation pour de très nombreux enfants. Ils peuvent avoir accès à la cantine, qui leur fournit des repas auxquels ils n'auraient pas droit s'ils n'allaient pas à l'école. Environ 369 millions d'entre eux dépendent des repas scolaires [12].

Plus de 260 millions

d'enfants n'étaient pas scolarisés dans le monde, soit 1/5 de la population mondiale d'enfants (Nations Unies)



DROITS DES GÉNÉRATIONS FUTURES

La notion de générations futures est apparue lors du Rapport de Brundtland (1987) qui définit le développement durable comme étant « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* ».

Cette notion renvoie à une équité intergénérationnelle : les générations (passées, présentes, futures) ont des droits égaux à l'utilisation des ressources de la planète et l'obligation d'assurer que les générations suivantes auront la capacité d'utiliser les ressources également.



FONDEMENTS JURIDIQUES

DROIT FRANÇAIS

En France, les droits des générations futures sont reconnus dans :

- **Le Préambule de la Charte de l'environnement (2005).**
- **L'Article 3 de la Charte de l'environnement (2005).**

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

- Les droits des générations futures sont reconnus dans la **Déclaration de Stockholm** du 16 juin 1972 (Principe 1) qui établit que « *l'Homme a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures* ». Cette notion est retrouvée dans la **Déclaration de Rio** du 14 juin 1992 (Principe 3).
- Selon la **Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques** du 9 mai 1992, les États parties doivent préserver le système climatique dans l'intérêt des générations actuelles et futures (texte contraignant, Préambule et article 3).

Une portée symbolique est donnée au projet de la « Déclaration des droits de l'humanité », rédigé en 2015 et proposé aux États membres de l'ONU en marge de la COP21. Cette Déclaration énonce des droits et devoirs envers les générations futures.

DROITS DES GÉNÉRATIONS FUTURES ET CRISE CLIMATIQUE

Le 29 avril 2021, la Cour constitutionnelle de Karlsruhe (Allemagne) met en garde les autorités allemandes sur le péril que le changement climatique pourrait représenter pour la protection des droits fondamentaux des générations futures [20].

L'étude des impacts du changement climatique sur les droits fondamentaux permet de mesurer les risques spécifiques par territoire pour prévenir les atteintes à l'environnement et limiter les conséquences en application du principe de prévention (principe fondateur droit de l'environnement). Selon l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'humanité « les générations présentes, garantes des ressources, des équilibres écologiques, du patrimoine commun, du patrimoine naturel, culturel, matériel et immatériel ont le devoir que ce legs soit préservé et qu'il en soit fait usage avec prudence, responsabilité et équité ». La prudence inclut à la fois la précaution et la prévention (des générations présentes et futures).

« La dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie »
[21].



DROIT D'ASILE ET DROIT DES ÉTRANGERS

Un rapport du Programme des Nations unies pour l'environnement de 1985 définit les « *réfugiés climatiques* » comme étant des personnes forcées de quitter leur habitat de façon temporaire ou permanente, en raison d'une rupture environnementale (d'origine naturelle ou humaine) mettant en péril leur existence ou affectant sérieusement leur qualité de vie.



FONDEMENTS JURIDIQUES

L'expression de « réfugié climatique », bien que répandue, n'est pas un statut juridiquement encore reconnu. Ce statut reste réservé aux personnes menacées de persécutions selon la Convention de Genève de 1951. Cette Convention ne s'applique pas à la question de la migration climatique : le terme de réfugié implique de quitter son pays d'origine, alors que certaines migrations climatiques peuvent être des déplacements internes et la Convention ne mentionne pas expressément le changement climatique ou les catastrophes naturelles.

Actuellement, ni le droit français ni le droit international et européen des droits de l'Homme ne prennent en compte les « réfugiés climatiques » comme une catégorie juridique, avec un régime et des droits spécifiques.

Toutefois en 2020, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a demandé aux États de prendre en compte le changement climatique dans l'étude des demandes d'asile [16]. L'ONU ouvre une brèche pour la reconnaissance de droits en faveur de personnes ayant fui leur pays pour des raisons liées au changement climatique.

DROIT D'ASILE, DROIT DES ÉTRANGERS ET CRISE CLIMATIQUE

La dégradation de l'environnement a des impacts sur les mobilités humaines.

Chaque personne est dépendante du climat et de l'environnement pour vivre, manger, prospérer. [17]

Plus les risques climatiques augmentent, plus les déplacements tendent à devenir permanents. Ces déplacements forcés touchent les populations les plus exposées aux risques de catastrophes climatiques.

Du fait du changement climatique, la pauvreté et les chocs économiques rendent les pays plus vulnérables, ce qui pourrait mener à des risques de conflits violents. Face à une telle instabilité et à une atteinte directe à la vie et à la santé, les populations n'auront d'autre choix que de fuir.

250 millions

de personnes déplacées d'ici 2050, selon les prévisions du Haut-Commissaire adjoint aux réfugiés (dû aux conditions climatiques extrêmes, diminution des réserves d'eau et dégradation des terres agricoles). [18]

« *Ceux qui sont les plus vulnérables face aux risques des changements climatiques ont souvent le moins de possibilités de migrer* ». [19]



CONCLUSION

L'identification et la reconnaissance des droits humains les plus impactés par la crise climatique est d'une importance capitale pour pouvoir les garantir de la meilleure manière possible.

La protection des droits fondamentaux de la personne humaine s'avère de plus en plus complexe à cause des changements climatiques. En plus de contribuer à la violation des droits, ces derniers participent à l'accroissement des inégalités. En effet, les populations les plus pauvres, minoritaires et marginalisées sont celles qui voient le plus leurs droits bafoués.

Ce kit pédagogique dresse un panorama des droits fondamentaux impactés par les changements climatiques et observe l'état du droit dans ce domaine. Certains droits sont mieux protégés que d'autres, mais de manière générale, la garantie de chacun progresse, et ce à toutes les échelles.

Ce travail de synthèse permet d'avoir une vision large des instruments juridiques qui existent, une première étape nécessaire pour envisager des voies contentieuses pour faire respecter ces droits fondamentaux.

RÉFÉRENCES

1. CESCR, *Le droit à une nourriture suffisante (art. 11)*, observation générale n°12, 1999, pp. 3-5.
2. Article 12§2 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; Article 24§2 Convention relative aux droits de l'enfant.
3. CEDH, *Florea c. Roumanie*, arrêt, 14 décembre 2010, requête n° 37186/03.
4. CEDH, *Gagiu c. Roumanie*, arrêt, 24 mai 2009, requête n° 63258/00.
5. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Le droit à l'eau (art 11 et 12 du PIDESC)*, Observation générale n°15, 2002, p. 2.
6. Article 14 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; article 24 Convention relative aux droits de l'enfant ; article 28 Convention relative aux droits des personnes handicapées.
7. AGNU, *Le droit de l'Homme à l'eau et à l'assainissement*, résolution, 28 juillet 2010, A/RES/64/292.
8. CIRDI, *Urbaser S.A. and Consorcio de Aguas Bilbao Bizkaia, Bilbao Biskaia Ur Partzuergoa vs Argentine Republic*, sentence arbitrale, 8 décembre 2016, § 1211.
9. CEDH, *Kadikis c/ Lettonie (n°2)*, arrêt, 4 août 2006, requête 62939/00 ; CEDH, *Marian Stoicescu c. Roumanie*, arrêt, 16 octobre 2009, requête 12934/02.
10. *L'eau est un droit, Décryptage : les chiffres de l'accès à l'eau et à l'assainissement en France*, 28 février 2020, consulté le 06/12/2021 à 21h.
11. CESCR, *Le droit à l'éducation (art. 13)*, Observation générale n° 13, 1999.
12. ONU, *Note de synthèse : l'impact de la Covid-19 sur les enfants*, 15 avril 2020.
13. Article 12 PIDESC.
14. Article 24 Convention internationale des droits de l'enfant ; Article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; Article 28 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
15. OMS, *Santé et droits de l'Homme*, accessible ici [<https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/human-rights-and-health>].

RÉFÉRENCES

16. « L'ONU ouvre une brèche pour la reconnaissance des réfugiés climatiques », Le Monde, 28 janvier 2020 <https://www.lemonde.fr/planete/article/2020/01/28/l-onu-ouvre-une-breche-pour-la-reconnaissance-des-refugies-climatiques_6027531_3244.html>.
17. Intergovernmental Panel on Climate Change, Policymakers' summary of the potential impacts of climate change, Report from Working group II to IPCC, Commonwealth of Australia, 1990, p. 20.
18. Sunjic, M., "Top UNCHR official warns about displacement from climate change", UNCHR website, 09/12/2008. Lors de la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique à Poznan en 2008. Ces mêmes données sont utilisées par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).
19. François Crépeau, « Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants », § 48.
20. Corinne Lepage, « La portée universelle de la décision de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe du 29 avril 2021 », Actu Environnement, mai 2021.
21. Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie (2018), § 65.
22. Rapport "Travailler sur une planète plus chaude : l'impact du stress thermique sur la productivité du travail et le travail décent" de l'Organisation Internationale du Travail (OIT),



**NOTRE
AFFAIRE
À TOUS**

**NOTRE AFFAIRE À TOUS EST
UNE ASSOCIATION QUI FAIT DU
DROIT UN MOYEN DE LUTTE ET
UN OUTIL DE MOBILISATION
CITOYENNE POUR PROTÉGER LE
CLIMAT ET LE VIVANT.**

**ELLE EST ISSUE DU MOUVEMENT POUR LA
RECONNAISSANCE DU CRIME D'ÉCOCIDÉ
DANS LE DROIT INTERNATIONAL ET
S'INSCRIT DANS LE RÉSEAU PLANÉTAIRE
DE LA JUSTICE CLIMATIQUE.**

Ce kit sur les droits humains les plus touchés par le changement climatique a été co-écrit par Claire ANNEREAU, Bérénice HUGUES et Mélina SPIROPOULOS, étudiantes et membres de la clinique de droit EUCLID de l'Université Paris Nanterre. Le train de recherche a été réalisé par le groupe de travail « inégalités climatiques » de Notre Affaire à Tous.

Travail de recherche

Le droit à l'alimentation

Table des abréviations

Introduction : Quelles promesses offre le droit à l'alimentation dans la lutte contre les inégalités climatiques ?

I : Le droit à l'alimentation, une notion encore floue?

Quelques éléments de définition

Délimiter le droit à l'alimentation

Une apparition progressive du droit à l'alimentation dans les sources normatives

II : Vers l'applicabilité du droit à l'alimentation

De rares mobilisations du droit à l'alimentation par des cours étrangères

Les prises de position non contraignantes des Comités onusiens

Une protection indirecte du droit à l'alimentation par la CEDH

Des procès à portée symbolique dans certains cadres nationaux

III : Comment mobiliser le droit à l'alimentation aujourd'hui ?

Par la mobilisation/ le truchement de notions adjacentes

Quelques recommandations des instances des Nations Unies

Politiques publiques : la proposition du Collectif Sécurité sociale de l'alimentation

Conclusion

Bibliographie

Table des abréviations

CADHP : Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples

CCPR : Comité des droits de l'Homme

CEDAW : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

CESDH : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

CODESC : Comité des droits économiques, sociaux et culturels

CRC : Comité des droits de l'enfant

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques

ONU : Organisation des Nations Unies

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Introduction

Quelle promesse offre le droit à l'alimentation dans la lutte contre les inégalités climatiques ?

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a laissé entendre que nous nous dirigeons vers un « scénario d'apartheid climatique dans lequel les nantis paient pour échapper à la chaleur excessive, à la faim et aux conflits, tandis que le reste du monde est laissé à sa souffrance » (A/HRC/41/39, par. 51).

Les récentes sécheresses et inondations dans la Corne de l'Afrique, en Afrique australe, en Amérique centrale, en Asie, dans les Caraïbes et dans le Pacifique illustrent l'impact de la crise climatique sur les cultures des pays du Sud, annonçant une crise alimentaire croissante. Si la situation des réfugiés climatiques est maintenant plus connue, celle des personnes souffrant d'insécurité alimentaire reste encore confidentielle. Pourtant, cela concernait en 2016 le sort de 31,1 millions de personnes dans la Corne de l'Afrique.³² Avec la multiplication des événements météorologiques extrêmes, la faim et la malnutrition se présentent comme des enjeux primordiaux, d'autant plus qu'ils rendent explicites les inégalités climatiques qui frappent les pays défavorisés.

A l'échelle mondiale, la crise sanitaire du Covid-19 a été pour une partie de la population une crise alimentaire et de subsistance. Les effets économiques causés par la pandémie et l'insuffisance de dispositifs de protection sociale ont engendré une perte soudaine de leur seule source de revenus pour des millions de personnes. Les discriminations et les inégalités de richesse se sont accentuées de manière frappante pendant la première année de la pandémie. Selon le rapport de 2021 sur l'état du droit à l'alimentation et à la nutrition, « le nombre de personnes souffrant de faim a augmenté de 161 millions en seulement un an ».³³ Plus que jamais la question du droit à l'alimentation se pose de manière cruciale, dans un contexte d'enrichissement illimité des grandes fortunes et des multinationales.

Malheureusement, le droit à l'alimentation ne fait pas consensus. Selon les ordres juridiques, il est plus ou moins défini, reconnu ou contraignant. De manière générale, ce droit reste faiblement mobilisé, voire totalement inexistant. Pourtant, l'arsenal juridique se renforce progressivement, et ce à tous les niveaux, et les organes juridictionnels ou quasi-juridictionnels font évoluer leur jurisprudence.

Ainsi, il faut se demander quelle promesse offre le droit à l'alimentation dans la lutte contre le changement climatique ?

Encore confidentielle, la notion même du droit à l'alimentation demeure floue (I). Cela complique les moyens d'appliquer ce droit devant les juridictions des différents ordres juridiques (II). Il devient donc urgent, aujourd'hui, de savoir s'il est possible de mobiliser le droit à l'alimentation, et par quels moyens (III).

³² *Cinq choses à savoir sur le changement climatique et la faim*, Oxfam France <https://www.oxfam.org/fr/cinq-choses-savoir-sur-le-changement-climatique-et-la-faim>, consulté le 1er avril 2022

³³ I. ALVAREZ VISPO, L. MICHELE et A. R. SABANGAN, *Rapport sur l'état du droit à l'alimentation et à la nutrition*, Réseau mondial pour le droit à l'alimentation et à la nutrition, juillet 2021, p. 7.

I/Le droit à l'alimentation, une notion encore confidentielle

Il n'existe pas de définition unique du droit à l'alimentation, mais les travaux de l'Organisation des Nations unies (ONU) permettent d'en tracer les contours.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (ci-après "CODESC"), chargé du suivi de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après "PIDESC") par les États parties³⁴, précise les éléments fondamentaux qui constituent le droit à l'alimentation.³⁵ Ce sont ces critères, repris par les Conventions internationales ou autres institutions internationales, qui participent à concrétiser une potentielle application de ce droit.

Le Rapporteur spécial de l'ONU synthétise ce premier essai de définition dans un rapport sur le droit à l'alimentation datant de 2001 :

*“Le droit à l'alimentation est le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit aux moyens d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne”.*³⁶

Le Rapporteur spécial revient sur celle-ci dans un nouveau rapport publié le 22 juillet 2020, où il souligne le rôle de l'alimentation dans la vie en communauté et dans le lien que des populations nouent avec leurs terres :

*“Le droit à l'alimentation ne se cantonne pas au droit de vivre à l'abri de la faim. Il correspond au droit de tout un chacun de célébrer la vie au moyen de repas partagés en communion avec autrui. Une communauté se définit notamment par la question de savoir ce qu'elle mange, comment, quand et avec qui. Ainsi, les communautés se créent grâce au partage de fêtes, de souvenirs, de recettes, de saveurs et de pratiques alimentaires. Les peuples édifient leurs institutions sociales et politiques sur la base de ces pratiques”.*³⁷

Contours et contenu du droit à l'alimentation

Le CODESC, dans son observation générale n° 12, définit le droit à l'alimentation comme le droit pour chacun (homme, femme et enfant, seul ou en communauté) de toujours bénéficier d'une nourriture suffisante, disponible et accessible physiquement et économiquement à tout moment.³⁸

Cette définition permet de dégager les critères cumulatifs pour constituer le droit à l'alimentation :

- L'accessibilité physique et économique : l'accessibilité économique signifie qu'une personne ou un ménage doit pouvoir acheter des denrées alimentaires sans que cette dépense ne porte

³⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Le droit à une nourriture suffisante (art. 11)*, Observation générale 12, 12 mai 1999, E/C.12/1999/5, p. 1, § 1.

³⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Le droit à une nourriture suffisante (art. 11)*, Observation générale 12, 12 mai 1999, E/C.12/1999/5, p. 1, § 1.

³⁶ AGNU, *Le droit à l'alimentation - Note du Secrétaire général*, résolution A/56/210, 23 juillet 2001, p. 6, § 22.

³⁷ Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, *Le droit à l'alimentation dans le contexte du droit et de la politique du commerce international*, rapport d'étape, 22 juillet 2020, A/75/219, p. 5, § 9.

³⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Le droit à une nourriture suffisante (art. 11)*, Observation générale 12, 12 mai 1999, E/C.12/1999/5, p. 3, § 5.

atteinte aux dépenses liées aux autres besoins élémentaires.³⁹ L'accessibilité physique, quant à elle, signifie que toute personne, y compris celles qui sont physiquement vulnérables, doit avoir accès à une nourriture suffisante.⁴⁰

- La disponibilité de la nourriture : pour cela, cette dernière peut, soit « être tirée directement de la terre ou d'autres ressources naturelles », soit être acheminée du lieu de production jusqu'à l'individu grâce à des systèmes de distribution, de traitement et de marchés opérants.⁴¹
- La suffisance et l'adéquation de la nourriture : celle-ci doit être adaptée à la personne qui la consomme, et fournie en quantité suffisante. Elle doit satisfaire aux besoins alimentaires des personnes, compte tenu de leur âge, de leurs conditions de vie, de leur état de santé, de leur profession, de leur sexe etc.⁴²
- L'exclusion des substances nocives : les gouvernements doivent adopter des normes et mesures de sécurité pour la protection des aliments, que les personnes privées doivent ensuite respecter. Les mesures s'étendent à toutes les étapes de la chaîne alimentaire.⁴³
- L'acceptation de la nourriture sur le plan culturel ou pour le consommateur : il ne s'agit ici non pas de critère lié à la qualité nutritive des produits, mais au respect de la culture alimentaire (traditions culinaires, religions...) propre à chacun.⁴⁴
- La durabilité : les sources des aliments doivent être disponibles pour les générations actuelles, mais aussi futures.⁴⁵

Ces six critères permettent de mieux cerner le droit à l'alimentation, et permettent d'harmoniser les divergences de définitions.

Une apparition progressive du droit à l'alimentation dans les sources normatives

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, le droit à l'alimentation fait timidement son apparition dans les sources de droit international visant à protéger les droits fondamentaux.

C'est d'abord la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, au paragraphe 1 de son article 25, qui fait du droit à l'alimentation un élément constitutif d'un niveau de vie suffisant, au même titre que les soins médicaux, le logement, ou encore l'habillement. Les composantes de ce droit visent le bien-être et la santé de toute personne, et des membres de sa famille.

En 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dote le droit à l'alimentation d'une définition plus précise au paragraphe 2 de son article 11 en reconnaissant « *le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture [...] suffisant[e]* ». En ratifiant le Protocole facultatif au Pacte, adopté en 2008, les Etats reconnaissent la compétence du CODESC en matière de communications individuelles. Cela signifie que les individus peuvent saisir le Comité en cas de violation, par leur État, de leur droit à l'alimentation.

³⁹ *Ibid.* p. 4, § 13.

⁴⁰ *Ibidem.*

⁴¹ *Ibid.* p. 4, § 12.

⁴² *Ibid.* p. 4, § 9.

⁴³ *Ibid.* p. 4, § 10.

⁴⁴ *Ibid.* p. 4, § 11.

⁴⁵ *Ibid.* p. 3, § 7.

Le CODESC lui consacre en 1999 une place importante dans son Observation générale n°12 (précitée)⁴⁶, dont la précision de la définition permet de guider l'effectivité du droit à l'alimentation. La Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, inspirée des réflexions menées lors du Sommet mondial de l'alimentation de 1996 réaffirme le droit de chaque être humain d'avoir accès à une alimentation saine et nutritive conformément au droit à une nourriture adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim » dans son premier paragraphe.

Le droit à l'alimentation est théorisé et défendu par de nombreuses organisations, l'ONU en première ligne. Cette mobilisation se retrouve au niveau régional dans le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme (Protocole de San Salvador), dont l'article 12 consacre explicitement le droit à une alimentation adéquate. Certaines constitutions nationales, notamment celle de l'Afrique du Sud, protègent aussi ce droit. Cependant, ces cas de reconnaissance dans des instruments contraignants restent relativement rares.

Également bien reconnu et protégé au niveau international, le droit à l'alimentation ne retrouve pas cet arsenal juridique en droit français et en droit européen. Cela rend l'application de ce droit particulièrement difficile, voire hasardeuse.

II/ A la recherche d'une applicabilité du droit à l'alimentation

Au niveau international et européen, l'applicabilité par le juge du droit à l'alimentation demeure rare. Certaines cours nationales étrangères reconnaissent ce droit, notamment la Cour constitutionnelle colombienne. Au niveau international, les Comités onusiens reconnaissent le droit à l'alimentation de manière directe ou indirecte. Des procès fictifs, menés par la société civile, cherchent à mettre en lumière l'importance de l'alimentation. Au niveau régional, la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après "CEDH") ne semble pas disposée à reconnaître pleinement le droit à l'alimentation, contrairement à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (ci-après "CADHP").

De rares mobilisations du droit à l'alimentation par des cours étrangères existent, comme l'illustre la décision de la Cour constitutionnelle de Colombie du 22 janvier 2004, "Acción de tutela instaurada por Abel Antonio Jaramillo y otros, T-025/04, § 9.4". Dans son interprétation de la Constitution, la Cour s'est notamment inspiré des travaux du CODESC pour reconnaître un droit à un minimum de subsistance, comprenant la fourniture des aliments essentiels, qui doit être accordé en toutes circonstances aux personnes déplacées sur leur territoire.⁴⁷

Si ces affaires se révèlent intéressantes pour entrevoir une application du droit à l'alimentation dans des situations de crises, elles restent éminemment spécifiques et peu transposables à d'autres législations nationales.

L'inapplication en droit interne de nombreuses conventions internationales

Une des plus grandes difficultés vient du fait que de nombreuses conventions ne sont pas d'application directe en droit interne, soit en totalité, soit partiellement. Cela signifie que le juge interne

⁴⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Le droit à une nourriture suffisante (art. 11)*, Observation générale 12, 12 mai 1999, E/C.12/1999/5, p. 3, § 5.

⁴⁷ Décision T-025 de 2004

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/la-cour-constitutionnelle-colombienne-son-systeme-de-contrôle-de-constitutionnalité>

ne peut pas rendre une décision sur le fondement de cette norme, il ne peut pas l'appliquer au niveau national. En droit français, pour qu'une norme soit applicable directement par le juge, il faut qu'elle soit suffisamment claire et précise, et qu'elle s'adresse aux personnes privées. Or, la plupart des articles du PIDESC, notamment l'article 11 dont découle le droit à l'alimentation, ne remplissent pas ces conditions. Il faut alors passer par d'autres fondements juridiques tels que la torture qui, eux, sont d'application directe et/ou inclus dans les droits nationaux d'une manière ou d'une autre. Cela permet de contourner le problème et de protéger indirectement le droit à l'alimentation. passage sans doute peu clair pour les non initiés.

Les prises de position non contraignantes des Comités onusiens

Les Comités onusiens prévoient une procédure pour connaître des plaintes individuelles des personnes physiques concernant la violation de leurs droits (seulement si l'État de nationalité du plaignant a ratifié le protocole correspondant). Bien que ces procédures ressemblent fortement aux procès tenus par des cours, les décisions prononcées par les Comités ne sont pas contraignantes. L'Etat n'est pas tenu de les appliquer dans son droit interne, contrairement aux décisions des cours de justice. Ainsi, les Comités onusiens sont qualifiés par la doctrine d'institutions quasi-juridictionnelles.

Certains Comités, instaurés par les Conventions onusiennes de protection des droits de l'Homme, reconnaissent et protègent le droit à l'alimentation de manière directe. C'est le cas du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après "CEDAW"). Dans deux décisions rendues le 24 février 2020⁴⁸, le Comité condamne la Macédoine du Nord pour violation de l'article 12 de la Convention. Les faits, similaires dans les deux affaires, concernaient la destruction d'un campement rom par le gouvernement. Les habitants sont expulsés et ne sont pas relogés dans des conditions convenables. Plusieurs femmes enceintes et mères de jeunes enfants saisissent le CEDAW pour violation de leurs droits. Dans les deux affaires, le Comité conclut à une violation de l'article 12 de la Convention, qui oblige l'Etat à fournir aux femmes une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

La reconnaissance directe du droit à l'alimentation demeure rare. Dans la plupart des cas, les Comités onusiens utilisent d'autres droits pour le défendre, de manière indirecte.

Le Comité des droits de l'Homme (CCPR) mobilise différents fondements juridiques pour protéger le droit à l'alimentation. Le 15 juillet 2019⁴⁹, dans une affaire concernant un enfant népalais arrêté et torturé par les autorités lors de sa détention, le Comité s'est fondé sur l'article 7 du PIDCP, lequel prévoit l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'enfant ne mangeait qu'un jour sur deux, et la nourriture était insalubre. Cela était un élément justifiant la condamnation du Népal.

Dans une autre affaire⁵⁰, le Comité s'est fondé sur l'article 17 du PIDCP (protection de la vie privée) pour condamner le Paraguay. En l'espèce, une petite communauté d'agriculteurs vivait à côté de grandes exploitations agricoles, lesquelles utilisaient des pesticides interdits par la loi paraguayenne. De nombreux membres de cette communauté sont tombés malades, et l'un d'eux est décédé. Le Comité déclare que

“l'Etat partie n'a pas procédé à des contrôles adéquats des activités illégales qui étaient source de pollution. [C]e manquement [...] a permis la poursuite des fumigations massives et contraires à la réglementation interne [...] qui ont provoqué non seulement la contamination de l'eau du

⁴⁸ CEDAW, *L.A. et al. c. Macédoine du Nord*, 24 février 2020, CEDAW/C/75/D/110/2016 ; CEDAW, *S.N. et E.R. c. Macédoine du Nord*, 24 février 2020, CEDAW/C/75/D/107/2016.

⁴⁹ CCPR, *Bholi Pharaka c. Népal*, 15 juillet 2019, CCPR/C/126/D/2773/2016.

⁵⁰ CCPR, *Caceres et al. c. Paraguay*, 25 juillet 2019, CCPR/C/126/D/2751/2016.

puits du domicile des auteurs, [...] mais aussi la mort des poissons et des animaux d'élevage et la perte de cultures et des arbres fruitiers sur les terres sur lesquelles les auteurs vivent et qu'ils cultivent, qui sont des éléments constitutifs de leur vie privée et familiale et de leur domicile".⁵¹

Ainsi, le manque de surveillance de l'État du respect des normes environnementales constitue une immixtion arbitraire dans la vie privée des agriculteurs. Le Paraguay a violé l'article 17 du PIDCP.

Le Comité des droits de l'enfant (CRC) se fonde principalement sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour reconnaître le droit à l'alimentation. C'est le cas dans une décision de 2019.⁵² Dans cette affaire, un enfant avait tenté de franchir la frontière de l'enclave espagnole de Melilla. Il a été arrêté par les autorités espagnoles et renvoyé directement au Maroc. Le CRC déclare qu'avant de refouler un enfant, l'Etat à l'obligation d'évaluer s'il peut subir un dommage irréparable et doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment les conséquences qu'une alimentation insuffisante dans le pays de destination pourrait avoir sur lui. L'Espagne a été condamnée sur le fondement de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, pour avoir manqué à cette obligation.

Invocation des décisions des comités onusiens de protection des DH devant les juridictions internes :

Les décisions des Comités onusiens ne sont pas contraignantes. Elles ont tout de même une certaine valeur.⁵³ De plus, les Etats parties ont une obligation générale de coopérer avec les Comités, dont découle une obligation de prêter attention et de réagir aux décisions.⁵⁴

Il serait donc envisageable que devant les juridictions internes, les personnes privées invoquent les décisions des Comités pour inciter les Etats à réagir.

En France, les juridictions prennent en considération les décisions mais ne leur donnent pas d'effet contraignant. (exemple : Conseil d'Etat, 1er avril 2019, n° 417652, Cour de cassation, Ass. plén., 28 juin 2019, no. 19-17.330, 19- 17.342, affaire Vincent Lambert).

Cependant, certains Etats, tels que l'Espagne, considèrent que les décisions des Comités sont contraignantes. Le Tribunal Suprême espagnol avait conclu, en 2018⁵⁵, que les décisions et les mesures provisoires ordonnées par le CEDAW ont un caractère obligatoire en Espagne. C'est une décision progressiste, qui pourrait peut-être inciter les juridictions françaises à faire de même.

Dans tous les cas, les prononcés peuvent être invoqués devant les juridictions internes pour faire pression, même si les Cours ne sont pas obligées de s'y conformer.

Finalement, les Comités onusiens reconnaissent assez largement le droit à l'alimentation, que ce soit de manière directe ou indirecte. Le problème est que leurs décisions ne sont pas contraignantes devant les juridictions internes françaises.

Ici, il convient d'expliquer que le caractère contraignant de la décision fait référence au contenant, à l'instrument qui contient le raisonnement du Comité. Il se distingue du caractère obligatoire de la décision, qui se rapporte au contenu, au fond. Il est possible que le contenu dispose d'un tel

⁵¹ *Ibid.*, p. 16, § 7.8.

⁵² CRC, *D.D. c. Espagne*, 31 janvier 2019, CRC/C/80/D/4/2016.

⁵³ CIJ, *Abmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, arrêt, 30 novembre 2010.

⁵⁴ Commission du droit international, Conclusion 13 (« Prononcés d'organes conventionnels d'experts ») du projet de conclusions adopté en 2018 sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, in Rapport annuel de la CDI de 2018 (A/73/10), pp. 112-122 §19.

⁵⁵ Tribunal suprême espagnol, sentence n.° 1263/2018, 17 juillet 2018.

rayonnement, d'une telle valeur, qu'il en devient obligatoire pour l'Etat, même si l'instrument qui le contient n'est, lui, pas contraignant.

Cette distinction peut aussi s'appliquer aux décisions des Comités. Les Etats, en ratifiant les protocoles additionnels aux Conventions onusiennes prévoyant les mécanismes de communications individuelles, ne s'engagent pourtant pas à respecter les décisions des Comités. Celles-ci n'ont pas de caractère contraignant. Or, il est possible de relever un certain caractère obligatoire. Si les Etats acceptent la procédure de communication individuelle, c'est probablement l'illustration d'une certaine volonté à respecter et suivre les décisions des Comités. La décision serait alors non contraignante et obligatoire.

La limite au caractère obligatoire est que l'Etat peut décider de ne pas respecter une décision : il serait alors dans son droit, du fait de l'absence de caractère contraignant. Ainsi, la portée des décisions des Comités reste limitée.

Une protection indirecte du droit à l'alimentation par la CEDH

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après "CESDH") ne garantit pas le droit à l'alimentation. Il n'y a donc pas de fondements juridiques sur lesquels la CEDH puisse protéger directement ce droit. Elle est obligée de recourir à la méthode de protection par ricochet, indirecte, en utilisant un autre droit reconnu par la CESDH.

Ainsi, la Cour s'est fondée sur l'article 3 de la CESDH interdisant les traitements inhumains et dégradants, ainsi que la torture pour protéger le droit à l'alimentation.⁵⁶ Elle s'est aussi fondée sur l'article 8 qui protège la vie privée.⁵⁷ Dans ces deux cas, le droit à l'alimentation n'est pas explicitement mentionné, et il semble qu'il n'est pas ce que la Cour cherche à protéger en premier lieu. En effet, la Cour n'invoque les carences de nourritures que pour aider à caractériser les violations des articles 3 et 8. Ce n'est jamais un élément central du raisonnement, mais plutôt un indice supplémentaire.

Un exemple intéressant serait la décision d'irrecevabilité CEDH, *Budina c. Russie*, 18 juin 2009 : la requérante invoquait une violation de l'article 3 de la CEDH car sa pension de retraite était trop faible pour survivre. Dans son raisonnement, la Cour examine le niveau de la pension : celle-ci lui permet de se loger et de se nourrir (mais pas d'acheter des vêtements ou d'avoir accès à des services culturels). Elle avait accès à des services médicaux, ce qui a permis à la Cour de confirmer que le niveau de pension ne créait pas de souffrances concrètes incompatibles avec la dignité humaine. Toutefois, le raisonnement est intéressant car, même si ce n'est pas le cas ici, cela laisse entendre que la difficulté d'accès à la nourriture (entre autres) pourrait être contraire à la dignité humaine.

Le droit à l'alimentation semble pouvoir être protégé sous le couvert de la liberté religieuse (article 9 CESDH). Dans cette affaire, un détenu bouddhiste était forcé de manger de la viande, ce qui est contraire aux règles de sa religion.⁵⁸ La CEDH fait de l'alimentation adéquate un élément central de son raisonnement. En ne fournissant pas une nourriture adaptée à la religion du détenu, la Pologne a été condamnée pour violation de l'article 9. Dès lors, dans ce cas, il semblerait que la Cour protège, d'une certaine façon, le droit à l'alimentation adéquate par ricochet.

⁵⁶ CEDH, *Z et autres c. Royaume-Uni*, [GC] 10 mai 2001, requête n° 29392/95 ; CEDH, *Florea c. Roumanie*, arrêt, 14 décembre 2010, requête n° 37186/03.

⁵⁷ CEDH, *Gagiu c. Roumanie*, arrêt, 24 mai 2009, requête n° 63258/00.

⁵⁸ CEDH, *Jakobski c/ Pologne*, 7 décembre 2010, n° 18429/06.

Finalement, les jurisprudences de la Cour ne sont pas très concluantes. La plupart du temps, elle ne cherche pas à protéger le droit à l'alimentation, elle semble s'en servir comme un indice, un critère pour caractériser une autre violation. La seule protection par ricochet se fait sous le couvert de l'article 9.

Plus généralement, au-delà de l'aspect de la religion, il convient également d'ajouter toute la protection liée à l'alimentation et la nourriture pour les personnes privées de liberté (en prison, rétention, etc).. Par exemple, la décision CEDH, Ebedin Abi c. Turquie, 13 mars 2018⁵⁹ condamne la Turquie car le prisonnier n'avait pas accès à l'alimentation qui lui était médicalement prescrite. Celui-ci avait de nombreux problèmes de santé grave, notamment un diabète de type 2 et des problèmes cardiaques. Il devait suivre un régime alimentaire strict, riche en volaille et en légume. Or, le centre pénitentiaire refuse de fournir des repas conformes au régime du détenu, malgré plusieurs demandes de ce dernier. Cela a entraîné une détérioration de sa santé, La Cour déclare une violation de l'article 3 qui implique une protection de l'intégrité physique des personnes emprisonnées et de prendre les mesures nécessaires pour la santé et le bien-être de la personne. En cas d'alimentation non conforme aux prescriptions médicales, il y a donc manquement au devoir d' "assurer des conditions de détention adéquates et respectueuses de la dignité humaine".

La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, quant à elle, est beaucoup plus audacieuse, dans son rapport avec le droit à l'alimentation. Dans l'affaire du peuple Ogoni⁶⁰, la Commission affirme que le droit à l'alimentation est inséparable de la dignité humaine. Ce droit est protégé implicitement par le droit à la vie, le droit à la santé et le droit au développement économique, social et culturel, respectivement contenus dans les articles 4, 16 et 22 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Le droit à l'alimentation entraîne, pour le Nigeria, une obligation de protection et de développement des sources de nourritures existantes, ainsi qu'une obligation de garantir l'accès à une nourriture adéquate pour tous les citoyens. Or, en autorisant des compagnies pétrolières à détruire les sources de nourriture du peuple Ogoni, le gouvernement a violé les trois obligations découlant du droit à l'alimentation⁶¹.

Les cours régionales n'ont pas toutes la même approche du droit à l'alimentation. La CADHP n'hésite pas à consacrer ce droit, mais la CEDH est plus réticente.

Des procès à portée symbolique

En octobre 2016, à La Haye, l'Assemblée des peuples, tribunal citoyen informel concernant le géant américain Monsanto a mené ses travaux. Il s'agissait d'un procès citoyen, sans reconnaissance officielle, dont le but est d'alerter l'opinion et de faire avancer le droit.

Ce tribunal a réuni cinq juges issus de différents continents, doit respecter les opinions contradictoires et émettre des avis juridiques. Des experts et des personnes se présentant comme victimes liées aux produits de Monsanto se sont succédés pour débattre de ses impacts sur la santé, sur les sols et les plantes, la santé animale, la biodiversité, l'agriculture et la sécurité alimentaire. La firme est régulièrement mise en cause pour la diffusion de ses semences OGM et de ses produits phytosanitaires.

Le tribunal d'opinion a rendu son avis consultatif le 18 avril 2017. La compagnie américaine a été reconnue coupable de pratiques portant atteinte à de nombreux droits fondamentaux. Monsanto a été reconnue responsable de crimes contre l'humanité et d'écocide (notamment par la commercialisation de produits toxiques causant la mort de milliers de personnes comme l'agent orange, l'herbicide

⁵⁹ CEDH, Ebedin Abi c. Turquie, 13 mars 2018, requête n°

10839/09, <[⁶⁰ CADHP, 13 oct. 2001, Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights c. Nigeria, Com. 155/96.](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:%22001-181721%22}}></p></div><div data-bbox=)

⁶¹ *Ibid.*, §§ 64-66.

pulvérisé par avion par l'armée américaine durant la guerre du Vietnam). Monsanto a rejeté l'assemblée de La Haye.

L'avis consultatif relève que le droit à l'alimentation est reconnu en droit international (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 24.2 (c) et (e) et 27.3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 25 (f) et 28.1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes). Les entreprises ont en outre la responsabilité de respecter ce droit, notamment par application des Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE⁶² et des Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme⁶³. L'avis conclue que Monsanto s'est engagée dans des pratiques qui ont un impact négatif sur le droit à l'alimentation, en ce qu'elles conduisent à affecter la disponibilité de l'alimentation pour les individus et les communautés et à réduire leur capacité à se nourrir par eux-mêmes directement ou à choisir des semences non génétiquement modifiées.

1. Le tribunal rappelle que le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable est reconnu en droit international. Pas moins de cent quarante États ont consacré ce droit au niveau constitutionnel, ce qui en fait une norme de droit international coutumier.
2. Le tribunal rappelle que le droit de jouir du meilleur état de santé possible est reconnu en droit international (art. 12 du Pacte international préc., art. 24 de la Convention préc.). Il est lié à d'autres droits fondamentaux, tels que le droit à l'alimentation, à l'accès à l'eau et à l'assainissement ou encore à un environnement sain.
3. L'avis relève que la liberté indispensable à la recherche scientifique est garantie en droit international (art 15, § 3, du Pacte international préc.). Le droit à la liberté de la recherche scientifique est intimement lié au droit à la liberté de penser, d'expression et au droit à l'information. Cette liberté est indispensable pour la protection des droits à l'alimentation, à l'eau et à un environnement sain et pour que les chercheurs puissent s'exprimer librement et soient protégés lorsqu'ils agissent comme lanceurs d'alerte.

Le but de ce tribunal est d'avertir sur la nécessaire amélioration du droit international afin de mieux protéger l'environnement. Aucun effet contraignant n'est donné à cet avis, ni même aucune condamnation a été prononcée contre Monsanto. Cependant la symbolique portée par ce procès, se déroulant dans deux instances emblématiques du droit international, laisse à penser que la protection des droits fondamentaux en lien avec l'environnement doit enfin se trouver dans l'arsenal juridique.

⁶² Ce sont des recommandations pour une conduite responsable des entreprises dans le contexte international. En effet, les 43 gouvernements adhérents à l'OCDE s'engagent à encourager les entreprises opérant sur leur territoire à respecter un ensemble de principes et de normes qui visent à assurer un comportement responsable.

⁶³ Instrument composé de 31 principes mettant en œuvre le cadre des Nations Unies, c'est-à-dire "*Protéger, respecter et réparer*" sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

III/ Comment mobiliser le droit à l'alimentation aujourd'hui ?

Le droit à l'alimentation, de par ses spécificités et la complexité du système dont il dépend, trouve difficilement son applicabilité par les recours juridiques actuels. D'autres pistes sont envisagées pour tendre vers un accès à une alimentation durable pour toutes et tous, dans un mouvement conjoint d'action politique et juridique.

Garantir le droit à l'alimentation par le truchement de notions adjacentes

Plusieurs notions adjacentes au droit à l'alimentation ont été déployées pour tendre vers des objectifs sensiblement similaires.

La sécurité alimentaire, approche fondée sur les droits humains, rompt avec d'une part la posture d'urgence, voire d'assistanat, dans laquelle se situe l'aide alimentaire et d'autre part avec une posture technologiste et productiviste d'évolution des conditions de production de la nourriture.⁶⁴

Cette notion a été employée dans la Loi sur la sécurité alimentaire ("Food Security Act") qu'a adoptée l'Inde pour traiter le problème de la faim et de la malnutrition. Ce programme de distribution alimentaire visant à attribuer une certaine quantité de féculents, blé et riz à près de 820 individus, rend compte d'une première tentative de mettre en place une sécurité alimentaire à grande échelle.

Bien que cette mesure politique ne fait pas office de protection directe du droit à l'alimentation, la Cour suprême indienne a pu tenter de renforcer l'effectivité de celui-ci.⁶⁵ Lors d'une décision de 2001, elle a reconnu par le truchement du droit à la vie⁶⁶, une valeur constitutionnelle au droit à l'alimentation. Ce litige a eu lieu dans le cadre d'un Public Interest Litigation, procédure par laquelle tout justiciable peut porter un pourvoi devant la Cour suprême s'il estime que ses droits fondamentaux ont été bafoués. La Cour a ainsi rendu une décision intéressante en termes d'applicabilité du droit à l'alimentation, en se basant sur les obligations auxquelles l'Inde s'était engagée en ratifiant le PIDESC. Il n'en reste que l'effectivité de ce droit reste aux mains du gouvernement, faute de normes contraignantes.

En France, bien que ni le droit à l'alimentation, ni celui d'être à l'abri de la faim ne soient reconnus juridiquement, des politiques alimentaires sont aussi mises en place pour tendre vers une certaine effectivité. C'est ici, dans une éventuelle mise en œuvre d'un droit à l'alimentation, que la notion de démocratie alimentaire paraît aussi intéressante : elle met l'accent sur l'idée de penser ce droit à partir de tous les acteurs et actrices de la chaîne, de la production à la consommation, en prenant en compte les enjeux environnementaux. Le professeur Tim Lang, qui a théorisé la notion de "démocratie alimentaire", l'utilise en contrepoint de "contrôle alimentaire", politique conjointe des capitaux privés et des gouvernements, « pour souligner la grande lutte au cours des siècles, dans toutes les cultures, pour permettre à tous les citoyens d'avoir accès à une alimentation décente, abordable et bénéfique pour la santé, cultivée dans des conditions dans lesquelles ils peuvent avoir confiance ».⁶⁷

Ces notions sont ainsi autant de portes d'entrées pour nourrir l'effectivité d'un droit à l'alimentation, tant d'un point de vue politique, technique que démocratique.

⁶⁴ Thivet, Delphine. « Chapitre 9. La constitutionnalisation d'un droit à l'alimentation en Inde », Antoine Bernard de Raymond éd., *Un monde sans faim*. Presses de Sciences Po, 2021, pp. 253-278,

< <https://www-cairn-info.faraway.parisnanterre.fr/un-monde-sans-faim--9782724627701-page-253.htm> >

⁶⁵ Dufresne Jessica. Les obstacles à l'effectivité du droit à l'alimentation en Inde. In: *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 69 N°1, 2017. pp. 151-176.

⁶⁶ People's Union of Civil Liberties vs Union of India and ors., Supreme Court of India, 2001, Extraordinary jurisdiction writ petition (civil) n° 196.

⁶⁷ Paturol, Dominique, et Patrice Ndiaye. « Introduction. Démocratie alimentaire, le trouble-tête de l'alimentation durable », Dominique Paturol éd., *Le droit à l'alimentation durable en démocratie*. Champ social, 2020, pp. 17-46.

Renforcer les outils relatifs au droit à l'alimentation : quelques recommandations

Les questions liées au droit à l'alimentation touchent la justiciabilité du droit à l'alimentation, les droits et l'autonomisation des femmes, les changements climatiques, la malnutrition, les catastrophes naturelles et l'aide humanitaire, les conflits et la famine, les travailleurs des secteurs de l'agriculture et de la pêche et les objectifs de développement durable.

La mondialisation des systèmes alimentaires peut potentiellement contribuer à augmenter la disponibilité et la diversité des aliments, et permettre ainsi de lutter contre l'insécurité alimentaire et la malnutrition. En effet, pour l'instant, cette mondialisation a l'effet inverse et contribue plutôt à la marginalisation des petits exploitants agricoles et paysans, à la "*supermarchisation*" de l'alimentation et à la hausse des taux de malnutrition. Les travailleurs sont exploités et de plus en plus d'individus sont exposés à des pesticides toxiques.

Les ressources naturelles telles que l'eau, les forêts, les savanes, les terres agricoles et les pâturages sont souvent gérées collectivement selon les règles du droit coutumier. Le contrôle du marché se renforçant, ces terres font l'objet d'investissements agricoles dans le cadre du phénomène mondial d'« *accaparement des terres* » (Transnational Institute, « The global land grab: a primer » 2012). Ainsi, une perte de la biodiversité et une dégradation de l'environnement s'opère qui va de pair avec des conflits et crises alimentaires.

Les personnes dont l'alimentation et la subsistance dépendent directement du secteur agricole sont particulièrement vulnérables, et les inégalités fondées sur le sexe, l'âge, le lieu, la race, l'appartenance ethnique et la situation migratoire sont accentuées. Les conflits sont en outre un moteur de migrations.

Un exemple frappant : Deux tiers des situations d'insécurité alimentaire aiguë dans le monde s'expliquent par les crises en Afghanistan, en Éthiopie, dans le nord du Nigéria, en République arabe syrienne, en République démocratique du Congo, au Soudan du Sud et au Yémen.

Bien que ceux qui affament délibérément des populations restent très souvent impunis, la communauté internationale a récemment pris des mesures pour que les États soient tenus responsables des violations du droit à l'alimentation en temps de guerre. Ainsi, en 2018, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 2417 (2018), qui condamne l'utilisation de la famine comme méthode de guerre et les refus illicites d'accès humanitaire aux populations civiles. Dans sa résolution, le Conseil a souligné le lien entre l'insécurité alimentaire provoquée par les conflits et le risque de famine, et a demandé aux parties aux conflits armés de se conformer au droit international humanitaire.

Conclusion : pistes de réflexion et d'actions

Si le droit à l'alimentation peine déjà à être reconnu comme un droit fondamental à part entière, son application semble difficilement envisageable, tant devant les juridictions internes que internationales.

Quelques pistes restent intéressantes, comme la protection indirecte par ricochet du droit à l'alimentation devant la CEDH. Il semblerait que l'action ait le plus de chances de porter ses fruits si la requête se fonde sur l'article 9 de la CEDH, relatif à la liberté religieuse, par exemple, ou encore sur l'article 3 interdisant les traitements inhumains et dégradants et l'article 8 sur le droit au respect de la vie privée. Enfin, une piste de réflexion serait l'article 2 de la CEDH portant sur le droit à la vie. Quelles seraient les répercussions suite à des décès car les personnes n'ont pas pu se nourrir faute d'accès physique ou financier à l'alimentation ?

Un élément intéressant qui ressort de tout cela, est l'interdépendance des droits humains : les juridictions utilisent d'autres droits pour protéger le droit à l'alimentation. Finalement, sans alimentation correcte, il n'y a pas de droit à la santé. Et sans environnement sain, il n'y a pas de droit à l'alimentation. Une piste de réflexion sur la reconnaissance et la défense des droits humains, y compris celui à l'alimentation...

Au niveau international, les comités onusiens sont novateurs et reconnaissent, directement ou indirectement, le droit à l'alimentation. Bien que les prononcés de ces organes ne soient pas contraignants, il peut tout de même être intéressant de saisir ces institutions, car leurs décisions peuvent ensuite être invoquées devant les juridictions internes et européennes pour venir renforcer l'argumentaire des requérants. Cela pourrait conduire de nouvelles juridictions à reconnaître ce droit.

Enfin, certes le droit à l'alimentation fait l'objet d'une application timide en droit interne mais certaines pistes sont à creuser. D'une part, les décisions du Tribunal Administratif de Lille concernant les distributions de nourriture aux exilés sur le littoral semblent puiser dans un droit à l'alimentation. En effet, une ordonnance du 22 mars 2017, n°1702397, a annulé l'interdiction des distributions alimentaires sur le fondement que *“les mesures litigieuses, qui ont pour effet de priver une population en très grande précarité d'une assistance alimentaire vitale, ne sont ni adaptées, ni nécessaires, ni proportionnées au regard du but réellement poursuivi et des constatations effectuées à ce jour”*.⁶⁸ D'autre part, une autre piste est le contentieux autour de l'accès à la cantine scolaire pour tous les enfants, y compris sur la question d'accès financier.⁶⁹

Il y a donc, dans une certaine mesure, une prise en compte de la question de l'alimentation dans le contrôle de proportionnalité effectué par les juridictions françaises. Ou du moins, une tentative en ce sens.

⁶⁸ Tribunal administratif de Lille, 22 mars 2017 - n°1702397

< https://www.infomie.net/IMG/pdf/ta_lille_22032017.pdf >

⁶⁹ “Un droit à la cantine scolaire pour tous les enfants”, Rapport du défenseur des droits,

< https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=18987 >

BIBLIOGRAPHIE

I : Textes officiels

A : Conventions et traités :

Conventions et traités internationaux

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, adopté le 16 décembre 1966.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, adopté le 16 décembre 1966.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, New York, adoptée le 18 décembre 1979.
- Convention relative aux droits de l'enfant, New York, adoptée le 20 novembre 1989.

Conventions et traités régionaux

- Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, Rome, adoptée le 4 novembre 1950.
- Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels "Protocole de San Salvador", San Salvador, adopté le 17 novembre 1988.

B : Textes des organes onusiens

Assemblée générale des Nations unies

- AGNU, *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, résolution A/RES/217.A(III), 10 décembre 1948.
- AGNU, *Le droit à l'alimentation - Note du Secrétaire général*, résolution A/56/210, 23 juillet 2001, 32 p.

Comités des Conventions onusiennes

- CESCR, *Le droit à une nourriture suffisante (art. 11)*, observation générale n°12, 1999, E/C.12/1999/5, 10 p.

Autres entités du système onusien

- FAO, *Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale*, Rome, 13 novembre 1996.
- Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, *Réflexion analytique sur les systèmes alimentaires, les crises alimentaires et l'avenir du droit à l'alimentation*, rapport, 21 janvier 2020, A/HRC/43/44, 23 p.

II : Bibliographie

A : Ouvrages et manuels

- I. ALVAREZ VISPO, L. MICHELE et A. R. SABANGAN, *Rapport sur l'état du droit à l'alimentation et à la nutrition*, Réseau mondial pour le droit à l'alimentation et à la nutrition, juillet 2021, 45 p.

- Thivet, Delphine. « Chapitre 9. La constitutionnalisation d'un droit à l'alimentation en Inde », Antoine Bernard de Raymond éd., *Un monde sans faim*. Presses de Sciences Po, 2021, 253-278 pp.
- D. PATUREL, M.-N. BERTRAND et C. DELGA, *Manger, plaidoyer pour une sécurité sociale de l'alimentation*, Paris, Arcane17, 2020, 127 p.
- D. PATUREL et P. NDIAYE (dir.), *Le droit à l'alimentation durable en démocratie*, Nîmes, Champ social éditions, 2020, 242 p.

B : Thèses

- B. BONZI, *Faim de Droits, le don à l'épreuve des violences alimentaires*, thèse soutenue le 18 juin 2019 à l'EHESS.
- B. CLEMENCEAU, *Le droit à l'alimentation*, thèse soutenue le 2 septembre 2020 à l'Université Paris-Est-Créteil.

C : Articles

- P.-E. BOUILLOT, « L'absence de considérations du droit à l'alimentation dans la construction du droit de l'alimentation », *Droit et société*, vol. 101, n° 1, 2019, pp. 53-69.
- C. NIVARD, « Le droit à l'alimentation », *La Revue des droits de l'Homme*, 2012, n° 1, pp. 245-260.
- D. PATUREL et M. RAMEL, « Éthique du *care* et démocratie alimentaire : les enjeux du droit à une alimentation durable », *Revue française d'éthique appliquée*, vol. 4, n° 2, 2017, pp. 49-60.
- G. POISSONNIER, « Tribunal international de Monsanto : portée de l'avis consultatif », *Recueil Dalloz*, 2017, p. 1123.

D : Rapports

- “*Un droit à la cantine scolaire pour tous les enfants*”, Rapport du défenseur des droits, mai 2019.

III : Jurisprudence

A : Jurisprudence régionale

Cour européenne des droits de l'Homme

- CEDH, *Z et autres c. Royaume-Uni*, arrêt, 10 mai 2001, requête n° 29392/95.
- CEDH, *Gagiu c. Roumanie*, arrêt, 24 mai 2009, requête n° 63258/00.
- CEDH, *Jakobski c/ Pologne*, arrêt, 7 décembre 2010, requête n° 18429/06.
- CEDH, *Florea c. Roumanie*, arrêt, 14 décembre 2010, requête n° 37186/03.
- CEDH, *Ebedin Abi c. Turquie*, 13 mars 2018, requête n° 10839/09

Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples

- CADHP, *Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, 13 octobre 2001, Com. 155/96.

B : Jurisprudence nationale

Colombie

- Cour constitutionnelle de Colombie, *Acción de tutela instaurada por Abel Antonio Jaramillo y otros*, 22 janvier 2004, T-025/04.

France

- Tribunal administratif de Lille, 22 mars 2017, n°1702397

C : Prononcés des Comité onusiens

- CCPR, *Bholi Pharaka c. Népal*, 15 juillet 2019, CCPR/C/126/D/2773/2016.
- CCPR, *Caceres et al. c. Paraguay*, 25 juillet 2019, CCPR/C/126/D/2751/2016.
- CEDAW, *L.A. et al. c. Macédoine du Nord*, 24 février 2020, CEDAW/C/75/D/110/2016.
- CEDAW, *S.N. et E.R. c. Macédoine du Nord*, 24 février 2020, CEDAW/C/75/D/107/2016.
- CRC, *D.D. c. Espagne*, 31 janvier 2019, CRC/C/80/D/4/2016.

Kit pédagogique

Inégalités climatiques et alimentation

(En attente de publication)

INÉGALITÉS CLIMATIQUES & ALIMENTATION

Quelles promesses offre le droit à l'alimentation dans la lutte contre les inégalités climatiques ?

L'alimentation au cœur des inégalités climatiques

A l'échelle mondiale, la crise sanitaire du Covid-19 a été pour une partie de la population une crise alimentaire et de subsistance. Les effets économiques causés par la pandémie et l'insuffisance de dispositifs de protection sociale ont engendré une perte soudaine de leur seule source de revenus pour des millions de personnes. Les discriminations et les inégalités de richesse se sont accentuées de manière frappante pendant la première année de la pandémie. Selon le rapport de 2021 sur l'état du droit à l'alimentation et à la nutrition, "le nombre de personnes souffrant de faim a augmenté de 161 millions en seulement un an". Plus que jamais la question du droit à l'alimentation se pose de manière cruciale, dans un contexte d'enrichissement illimité des grandes fortunes et des multinationales.

Malheureusement, le droit à l'alimentation ne fait pas consensus. Selon les ordres juridiques, il est plus ou moins défini, reconnu ou contraignant. De manière générale, ce droit reste faiblement mobilisé, voire totalement inexistant. Pourtant, l'arsenal juridique se renforce progressivement, et ce à tous les niveaux, et les organes juridictionnels ou quasi-juridictionnels font évoluer leur jurisprudence

Droit à l'alimentation : kesako ?

Dans un rapport de 2001, le Rapporteur spécial de l'ONU synthétise les travaux portés par l'ONU pour définir le droit à l'alimentation :

"Le droit à l'alimentation est le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit aux moyens d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne"

Son dernier rapport de juillet 2020 souligne le rôle de l'alimentation dans la vie en communauté et dans le lien que des populations nouent avec leurs terres :

"Le droit à l'alimentation ne se cantonne pas au droit de vivre à l'abri de la faim. Il correspond au droit de tout un chacun de célébrer la vie au moyen de repas partagés en communion avec autrui."



Si la situation des réfugiés climatiques est maintenant plus connue, celle des personnes souffrant d'insécurité alimentaire reste encore confidentielle. Pourtant, cela concernait en 2016, le sort de 31,1 millions de personnes dans la Corne de l'Afrique.

Contours du droit à l'alimentation

Le CODESC, dans son observation générale n° 12 permet de dégager plusieurs critères cumulatifs du droit à l'alimentation :

- l'accessibilité physique et économique
- la disponibilité de la nourriture
- la suffisance et l'adéquation de la nourriture
- l'exclusion des substances nocives
- l'acceptation de la nourriture sur le plan culturel ou pour le consommateur
- la durabilité

Quelle applicabilité ?

Au niveau français et européen, l'applicabilité par le juge du droit à l'alimentation demeure rare. Une des plus grandes difficultés vient du fait que de nombreuses conventions internationales ne sont pas d'application directe en droit interne, soit en totalité, soit partiellement. Cela signifie que le juge interne ne peut pas rendre une décision sur le fondement de cette norme, il ne peut pas l'appliquer au niveau national.

Au niveau international, les Comités onusiens reconnaissent assez largement le droit à l'alimentation, que ce soit de manière directe ou indirecte; bien que leurs décisions ne soient pas contraignantes devant les juridictions internes françaises. Des procès fictifs, menés par la société civile, cherchent à mettre en lumière l'importance de l'alimentation.

Au niveau régional, la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après "CEDH") ne semble pas disposée à reconnaître pleinement le droit à l'alimentation, contrairement à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (ci-après "CADHP").

Au niveau national, de rares mobilisations du droit à l'alimentation par des cours étrangères existent, comme l'illustre la décision de la Cour constitutionnelle de Colombie du 22 janvier 2004, "Acción de tutela instaurada por Abel Antonio Jaramillo y otros, T-025/04, § 9.4". Dans son interprétation de la Constitution, la Cour s'est notamment inspiré des travaux du CODESC pour reconnaître un droit à un minimum de subsistance, comprenant la fourniture des aliments essentiels, qui doit être accordé en toutes circonstances aux personnes déplacées sur leur territoire.

Si ces affaires se révèlent intéressantes pour entrevoir une application du droit à l'alimentation dans des situations de crises, elles restent éminemment spécifiques et peu transposables à d'autres législations nationales.

Quelques textes de références :

- *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, art. 2*
- *le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11*
- *Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 12*
- *Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale*
- *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, art. 12*

Dans l'affaire du peuple Ogoni, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples affirme que le droit à l'alimentation est inséparable de la dignité humaine. Ce droit est protégé implicitement par le droit à la vie, le droit à la santé et le droit au développement économique, social et culturel, respectivement contenus dans les articles 4, 16 et 22 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Le droit à l'alimentation entraîne, pour le Nigeria, une obligation de protection et de développement des sources de nourritures existantes, ainsi qu'une obligation de garantir l'accès à une nourriture adéquate pour tous les citoyens. Or, en autorisant des compagnies pétrolières à détruire les sources de nourriture du peuple Ogoni, le gouvernement a violé les trois obligations découlant du droit à l'alimentation.

Comment mobiliser le droit à l'alimentation aujourd'hui ?

D'autres pistes sont envisagées pour tendre vers un accès à une alimentation durable pour toutes et tous, dans un mouvement conjoint d'action politique et juridique.

Renforcer les outils relatifs au droit à l'alimentation

La mondialisation des systèmes alimentaires a contribué en grande partie à la marginalisation des petits exploitants agricoles et paysans, à la "supermarchisation" de l'alimentation et à la hausse des taux de malnutrition. Les travailleurs sont exploités et de plus en plus d'individus sont exposés à des pesticides toxiques.

Les personnes dont l'alimentation et la subsistance dépendent directement du secteur agricole sont de plus en plus vulnérables, et les inégalités fondées sur le sexe, l'âge, le lieu, la race, l'appartenance ethnique et la situation migratoire s'accroissent.

Bien que ceux qui affament délibérément des populations restent très souvent impunis, la communauté internationale a récemment pris des mesures pour que les États soient tenus responsables des violations du droit à l'alimentation en temps de guerre. Ainsi, en 2018, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté à l'unanimité la résolution 2417 (2018), qui condamne l'utilisation de la famine comme méthode de guerre et les refus illicites d'accès humanitaire aux populations civiles. Dans sa résolution, le Conseil de sécurité a souligné le lien entre l'insécurité alimentaire provoquée par les conflits et le risque de famine, et a demandé aux parties aux conflits armés de se conformer au droit international humanitaire.

Transformer le système de l'alimentation

Prenant le parti pris de rassembler toutes les parties prenantes de la production alimentaire, le collectif Sécurité Sociale de l'alimentation souhaite réfléchir à une transformation du système alimentaire. Sur le même modèle que celui de la Sécurité Sociale pour la santé, il s'agirait de garantir un accès à l'alimentation durable pour toutes et tous, et en faire un enjeu démocratique majeur.

Ainsi, le collectif travaille la notion de "démocratie alimentaire" sous deux entrées : par le droit à l'alimentation durable, et par des actions collectives, qui permettent de se réappropriier l'alimentation. Il s'agit de repenser le système alimentaire avec tous les acteurs de la chaîne, de la production à la consommation.

Sécurité alimentaire

Cette notion a été employée dans la Loi sur la sécurité alimentaire ("Food Security Act") qu'a adoptée l'Inde pour traiter le problème de la faim et de la malnutrition. Ce programme de distribution alimentaire visant à attribuer une certaine quantité de féculents, blé et riz à près de 820 individus, rend compte d'une première tentative de mettre en place une sécurité alimentaire à grande échelle.

Bien que cette mesure politique ne fait pas office de protection directe du droit à l'alimentation, la Cour suprême indienne a pu tenter de renforcer l'effectivité de celui-ci. Lors d'une décision de 2001, elle a reconnu par le truchement du droit à la vie, une valeur constitutionnelle au droit à l'alimentation.

Le professeur Tim Lang a théorisé la notion de démocratie alimentaire « ***pour souligner la grande lutte au cours des siècles, dans toutes les cultures, pour permettre à tous les citoyens d'avoir accès à une alimentation décente, abordable et bénéfique pour la santé, cultivée dans des conditions dans lesquelles ils peuvent avoir confiance*** ».